

EUSKARAREN ERAKUNDE PUBLIKOA – OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE

**2008eko Urtarrilaren 30ko Administrazio Kontseilua
Conseil d'Administration du 30 Janvier 2008**

Erabakien Bilduma

Euskararen Erakunde Publikoaren administrazio kontseilua 2008ko Urtarrilaren 30an bildu da, Max Brisson Jaunak kudeaturik, Baionako Kontseilu Orokorrean, Atlantiko gelan, arratsaldeko 2etan.

A] Bilkuran parte hartu dutenak :

Estadoaren izenean :

- Bernard CREMON Jauna, Baionako Suprefeturaren Idazkari nagusia, Marc CABANE Jauna, Pirineo Atlantikoetako Prefetaren ordezkari
- William MAROIS Jauna, Bordaleko akademiako errektorea, Philippe CARRIERE Ikuskari Jaunaren laguntzarekin

Akitania eskualdearen izenean :

- François MAITIA Jauna, Akitania Eskualdeko Lehendakari-ordea, Lehendakariaren ordezkari

Pirineo Atlantikoetako departamenduaren izenean :

- Max BRISSON Jauna, Pirineo Atlantikoetako Kontseilu Orokorreko Lehendakari-ordea, lehendakariaren ordezkari
- Monique LARRAN-LANGE Anderea, kontseilari orokor, AUROY Bernard Jaunaren orde (barkatua)

Euskal Herriko Hautetsien Kontseiluaren izenean:

- Jakes ABEBERRY Jauna, Presidentearen ordezkari

B] Parte hartu dute ere :

- Xavier NORTH Jauna, gobernamentuko komisarioa
- Jean-Claude IRIART Jauna, Euskararen Erakunde Publikoaren zuzendaria
- Dominique PONTACQ Jauna, eragile kondularia

Relevé de décisions

Le conseil d'administration de l'Office Public de la langue basque s'est réuni à la salle Bakea, au siège du Conseil Général à Bayonne à 14H, le 30 Janvier 2008 sous la présidence de Mr. Max Brisson.

A] Ont participé à la réunion :

Représentant l'Etat :

- M. Bernard CREMON, Secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, représentant M. Marc CABANE, Préfet des Pyrénées Atlantiques
- M. William MAROIS, recteur et chancelier des universités de l'académie de Bordeaux assisté de M. Philippe CARRIERE, Inspecteur d'académie

Représentant le conseil régional d'Aquitaine :

- M. François MAITIA, Vice-Président du Conseil Régional représentant le Président

Représentant le département des Pyrénées Atlantiques :

- M. Max BRISSON, Vice-Président du Conseil Général, représentant le Président
- Mme. Monique LARRAN LANGE, conseillère générale, suppléante de Mr. Bernard AUROY, excusé

Représentant le Conseil des Elus du Pays Basque:

- M. Jakes ABEBERRY, Délégué du Président

B] Etaient également présents :

- M. Xavier NORTH, commissaire du gouvernement
- M. Jean-Claude IRIART, directeur de l'Office Public
- M. Dominique PONTACQ, agent comptable

C1 Administrazio kontseiluan zirenak :

Eskualdeko zerbitzuetatik :

- Bernard NOEL Jauna, Kulturarako zuzendaria
- Jérémie OBISPO Jauna, hizkuntza kargudun, eskualdeko hizkuntzak

Departamenduko zerbitzuetatik :

- Colette LAPLECHERE Anderea, misio kargudun okzitaniara

C1 Assistaient également

Pour les services de la Région :

- M. Bernard NOEL, directeur de la Culture
- M. Jérémie OBISPO, chargé de mission, langues régionales

Pour les services du Département :

- Mme. Colette LAPLECHERE, chargée de mission langue occitane

BILKURAREN IREKITZEA

Lehendakariak gaiordena orroitarazten du :

1. Azken Administrazio Kontseiluaz geroztik EEPren jardueren bilduma
2. Euskarazko eta euskararen irakaskuntzaren antolaketaren azterketa kualitatiboaren onartzea
3. Beste gaiak

OUVERTURE DE SEANCE

Le Président rappelle l'ordre du jour :

1. Compte rendu des activités de l'OPLB depuis le dernier Conseil d'Administration
2. Adoption du document cadre relatif à la structuration qualitative de l'enseignement du basque et en basque
3. Questions diverses

1) Azken Administrazio Kontseiluaz geroztik, EEP-ren jardueren bilduma

Max Brisson lehendakariak azken Administrazio Kontseilutik eraman jardueren bilduma egiten du.

- EEP-ko Lehendakaria, EKSHS-ko Lehendakaria eta EEP-ko zuzendaria Perpignan hirira joan dira Urtarrilaren 11an, Pirineo-Ekialdetako departamenduko Auzapezen elkarteak gomiturik. Bertan aurkeztu dute Iparraldean garatzen den euskararen aldeko hizkuntza politikaren egituratzea.
- EEP-ko Lehendakaria eta zuzendaria Akitania eskualde Kontseiluko Lehendakariarekin bildu dira Urtarrilaren 14an, EEP-n Lehendakariaren ordezkaria den François Maitia Jaunaren presentziarekin
- EEP-ko Lehendakariak gomiturik, Seaska federazioko ordezkarien eta Akademiako Ikuskariaren arteko lehen lan-bilkura, hitzarmen-marko baten finkatzeari buruz, urtarrilaren 16an
- Aholku Batzordeko Osoko Bilkura, Urtarrilaren 16an : 2008ko jarduera programa eta aurrekontuen aurkezpena
- Errektorea, Akademiako Ikuskaria, EEP-ko Lehendakaria eta zuzendariaren arteko bilkura Urtarrilaren 18an, gaurko Administrazio Kontseiluaren prestatzeko
- Urtarrilaren 24an, EEP-ren eta EUskaltzaindiaren arteko hitzarmenaren izenpetzea eta Akademiako Lehendakari egon den Jean Haritschelhar-i omenaldia
- Urtarrilaren 28an : Aholku Batzordeko irakaskuntza lan-batzordeko bilkura, epe luzeko programazioaren 2. atalari buruz

1) Compte-rendu d'activités de l'OPLB depuis le dernier Conseil d'Administration

Le Président Max Brisson rend compte des principaux rendez-vous de l'Office Public depuis le dernier Conseil d'Administration :

- Le Président de l'OPLB, le Président du SISCB et le directeur de l'OPLB se sont rendus à Perpignan le 11 Janvier à l'invitation de l'Association des Maires des Pyrénées-Orientales afin d'exposer la structuration de la politique linguistique mise en œuvre en faveur de la langue basque
- le Président et le directeur de l'OPLB ont rencontré le 14 Janvier le Président du Conseil Régional d'Aquitaine en présence de François Maitia, délégué du Président à l'OPLB
- Première réunion préparatoire au projet de Convention entre les représentants de la fédération Seaska et l'Inspecteur d'Académie à l'invitation du Président de l'OPLB, le 16 Janvier
- Assemblée plénière du Comité Consultatif le 16 Janvier : présentation du programme d'activités et du budget 2008
- Réunion préparatoire au Conseil d'Administration de ce jour le 18 Janvier, entre le Recteur, l'Inspecteur d'Académie, le Président et le directeur de l'OPLB
- Signature le 24 Janvier à Bilbao de la convention de partenariat entre l'OPLB et l'Académie de la langue basque, Euskaltzaindia et hommage rendu à Jean Haritschelhar, ancien Président de l'Académie
- le 28 Janvier : réunion du collège enseignement du Comité Consultatif sur le volet 2 de la programmation pluriannuelle

2) Euskarazko eta euskararen irakaskuntza – epe luzeko programazioaren 2. atala

Estatua eta Lurralde Aginteen eskumen eremuei buruzko elkar-aditze dispositibo finko baten biziaraztea doakio Euskararen Erakunde Publikoari, euskararen eta euskarazko irakaskuntzaren garapena eta egituratzea helburu dituena.

Elkar-aditze dispositibo hori egituratzen da, bestekak beste, euskararen eta euskarazko irakaskuntzaren epe luzeko programazioaren definizioaren inguruan. Lan horren lehen atalak irakaskuntza eskaintzaren garapen plan bat finkatzen zuen, eta 2005eko urrian onartua izan zena.

Eskaintzaren garapen plana obratzen ari da gaur egun, garaian finkatu norabideen errespetuan :

- o Irakaskuntza elebiduna edo murgiltze sistema eskaintzen duten ipar Euskal Herriko eskolen proportzioa, %42tik, %51ra emendatu da 3 urtez, hiru sareak bildurik.
- o Ama eskola eta lehen mailan, "murgiltze" edo "parekotasuneko elebidun" eruedetan eskolatuak dauden ipar Euskal Herriko ikasleen proportzioa, hiru sareak kontuan harturik, %24tik %29ra emendatu da 3 urtez.

Hastapenean hitzartu bezala, epe luzeko programazioaren 2. atalak euskarazko irakaskuntzaren egituraketa eta antolaketa kualitatiboa jorratzen ditu.

Tokian toki eginikako hainbat elkar-aditzek elikatu dute dokumentu hau: irakasle taldeekin, zuzendaritzako langileekin, irakasle sindikatuekin, formakuntza arduradunekin, guraso elkarteekin... Eta azken idazketa, Errektoritza eta Akademiako Ikuskaritzarekin landu da.

2. atala zazpi norabide nagusiren harian egituratzen da, norabide bakoitzak egitasmo konkrituak proposatzen dituelarik, honako dokumentu honen eranskinetan aurkeztuak direnak.

Euskarazko eta euskararen irakaskuntzaren egituraketa kualitatiboaren arloan helburu operatiboak finkatzen dituzten zazpi norabide horiek Banan-banan aztertutik dira.

Errektore jaunak Hezkunde Nazionalaren on-iritzi osoa adierazi eta, proposamena aho batez onartzen du Administrazio Kontseiluak.

2) Volet 2 de la programmation pluriannuelle de l'enseignement du basque et en basque

Il revient à l'Office Public de la Langue Basque de faire vivre un dispositif permanent de concertation portant sur les domaines de compétences de l'Etat et des Collectivités territoriales et visant le développement et la structuration de l'enseignement du basque et en basque.

Ce dispositif de concertation se structure entre autre autour de l'élaboration de la programmation pluriannuelle de l'enseignement du basque et en basque dont le 1er volet fixant un plan de développement de l'offre d'enseignement avait été adopté en octobre 2005.

Ce plan de développement de l'offre est aujourd'hui en cours de réalisation dans le respect des orientations fixées :

- o La proportion des écoles primaires du Pays Basque proposant une offre d'enseignement bilingue ou immersif est passée pour l'ensemble des filières de 42% à 51% en 3 ans.
- o La proportion des élèves du Pays Basque scolarisés dans les filières bilingues ou immersives du 1er degré (maternelle + élémentaire) est passée en 3 ans de 24% à 29%.

Le volet 2 de la programmation pluriannuelle porte, comme convenu initialement, sur la structuration de l'enseignement du basque et son organisation qualitative.

Ce document a été nourri par de nombreuses concertations sur le terrain auprès des équipes enseignantes, des personnels de direction, des syndicats d'enseignants, des responsables de formation, des organisations de parents d'élèves... et la rédaction finale a fait l'objet d'un travail mené conjointement avec le Rectorat et l'Inspection Académique.

Le volet 2 est structuré autour de sept orientations majeures à partir desquelles se déclinent les mesures concrètes présentées ci-joint en annexe.

L'ensemble des sept orientations fixant les objectifs opérationnels à atteindre dans le domaine de la structuration qualitative de l'enseignement du basque et en basque sont examinées une à une.

Après la prise de parole de M. le Recteur exprimant le plein accord de l'Education Nationale par rapport aux orientations proposées, la proposition est adoptée à l'unanimité du Conseil d'Administration.

Erabakien bilduma honi erantsiak diren dokumentuak :

Sont annexés au présent relevé de décisions :

- 1. eranskina : norabideen finkatzeko egoeraren azterketa
- 2. eranskina : norabideak eta obratzea

- annexe 1 : Etat des lieux préparatoire à l'élaboration des orientations
- annexe 2 : Orientations et mise en oeuvre

Le Président <i>Lehendakaria</i>

Visa du Contrôle de légalité <i>Legaltate kontrola</i>


3) Gainerateko gaiak

Ez dago.

→ Bilkura arratsaldeko 4etan bukatzen da.

3) Questions diverses

Néant.

→ la séance est levée à 16H00.

**2008/01/30-ko EEP-ren
Administrazio
Kontseiluko bilkuraren
erabakien bildumaren
eranskinak**

1. Eranskina : Egoeraren azterketa
2. Eranskina : Norabideak eta gauzatzea

**Annexes au relevé de
décisions de la réunion du
Conseil d'Administration
de l'OPLB du 30/01/2008**

- Annexe 1 : Etat des lieux préparatoires à
l'élaboration des orientations
- Annexe 2 : Orientations et mise en oeuvre

ANNEXE 1

LA STRUCTURATION QUALITATIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU BASQUE ET EN BASQUE

Volet 2 de la programmation pluriannuelle

**ETAT DES LIEUX PREPARATOIRE A
L'ELABORATION DES ORIENTATIONS**

Décembre 2007

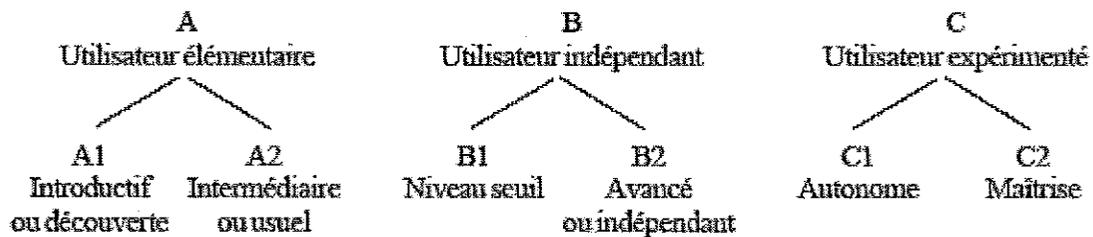
1. Programmes et procédures d'évaluation	3
2. La formation des enseignants du premier degré	7
3. Les taux d'encadrement utilisés pour les écoles primaires dans le cadre des procédures d'affectation des postes	19
4. Quantification globale des heures d'enseignement de basque et en basque dans les collèges	26
5. L'organisation horaire de l'enseignement du basque et en basque dans les collèges et les lycées	30
6. Les enseignants affectés à l'enseignement bilingue secondaire	39
7. Les modalités de formation et de concours des enseignants du du secondaire	42

1. Programmes et procédures d'évaluation

I] Le Cadre Européen commun de référence pour les langues (CECRL)

- Le Cadre Européen commun de référence pour les langues (CECRL) est un document publié par le Conseil de l'Europe en 2001. Ce document fournit une base commune pour la conception de programmes, de diplômes et de certificats dans le domaine de l'enseignement des langues étrangères. Le Cadre européen définit donc des niveaux de maîtrise d'une langue étrangère applicables à tous les aspects de compétences langagières (écouter, parler, lire, écrire).

- Le CECRL définit ainsi 6 niveaux communs de référence :



Le décret n° 2005-1011 du 22-8-2005 paru au Journal Officiel du 25-8-2005 décrit les différents niveaux de la manière suivante :

Le niveau A1 correspond à la première découverte de la langue.

Le niveau A2 reconnaît que l'utilisateur dispose des moyens linguistiques usuels dans le pays où la langue est pratiquée. À ce stade, l'élève peut comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines familiers. Il peut communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets habituels. Il peut se situer, se présenter, se diriger, décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement et ses besoins immédiats.

Les niveaux de l'utilisateur indépendant : B1 et B2

- Au **niveau B1**, un élève devient capable de comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé à propos de choses familières dans le travail, à l'école, dans la vie quotidienne. Il est en mesure, dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue est parlée, de produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers. Il peut relater un événement, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement un raisonnement.

- Au **niveau B2**, un élève peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Il peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comporte de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Il peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités. Il peut aussi **lire** des articles sur des questions contemporaines et des textes littéraires contemporains en prose.

Les niveaux de l'utilisateur expérimenté : C1 et C2

- Les niveaux C se situent au-delà du champ scolaire, sauf **C1** pour les langues de spécialité au baccalauréat. À ce stade, un élève peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants ainsi que saisir des significations implicites. Il peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop

souvent chercher ses mots. Il peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans la vie sociale, ou académique et ultérieurement, dans sa vie professionnelle. Il peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée.

- Le **niveau C2** est le degré le plus élevé de la compétence dans une langue apprise en tant que langue étrangère.

• Le niveau B2 est équivalent au niveau certifié par des diplômes tels que le Firs Certificate en anglais, ou le Grundstufe allemand.

II] L'intégration du CECRL à l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'Education Nationale

• A la rentrée scolaire 2005, le Ministère de l'Education Nationale a initié l'application du plan de rénovation de l'enseignement des langues vivantes étrangères (LVE) qui se base sur les principes du Cadre européen de référence pour les langues (CECRL).

• Les programmes de langues font donc l'objet d'une refonte complète depuis trois ans et tiennent compte des orientations définies dans le CECRL. Les programmes de l'école primaire, du lycée d'enseignement général et technologique et du CAP pour la voie professionnelle ont été publiés entre 2002 et 2004, ceux du palier 1 du collège (correspondant aux classes de 6^{ième} – 5^{ième}) en 2005 (et mis en pratique à la rentrée 2006-2007) et ceux du palier 2 du collège (4^{ième} – 3^{ième}) dont la publication est prévue en 2007.

Les programmes ont été réalisés et publiés pour les langues étrangères suivantes :

- allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais, russe pour l'école élémentaire ;
- allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, portugais, russe pour le palier 1 du collège

• Les objectifs de niveaux à atteindre ont été fixés de manière suivante :

- fin d'école élémentaire (CM2) : niveau A1

- fin palier 1 (5^{ième}) :

{	pour la langue commencée en élémentaire : niveau A2
	pour la langue commencée en 6 ^{ième} : niveau A1

- fin palier 2 (3^{ième}) :

{	pour la langue commencée en élémentaire : niveau B1
	pour la langue commencée en 6 ^{ième} : niveau A2

- fin du lycée :

{	pour la LV1 : niveau B2
	pour la LV2 : niveau B1 – B2
	pour la LV3 : niveau A2 – B1

- CAP : niveau B1

Les programmes sont enrichis de documents d'accompagnement permettant leur mise en œuvre et le CECRL constitue une ressource pour la production d'outils d'évaluation et l'élaboration de certifications.

III] La mise en application du CECRL pour l'enseignement des langues régionales étrangères dans l'Education Nationale

- En 2006, le Ministère de l'Education Nationale a chargé le chargé de mission d'inspection pour la langue basque de la définition de programmes pour l'enseignement de la langue basque, sur la base du cadre européen commun de référence pour les langues.

- A donc été organisée une consultation des enseignants afin de travailler à la définition des programmes (palier 1 et palier 2) pour l'enseignement de la langue

- Une commande similaire a été effectuée et la même procédure appliquée pour les langues régionales suivantes : basque – breton – catalan – corse occitan/langue d'oc

- Le travail mené par le groupe a conduit à présenter les propositions suivantes :

- fin d'école élémentaire (CM2) :

{	niveau A1 pour langue apprise en initiation
	niveau A2 pour enseignement bilingue

- fin palier 1 (5^{ème}) :

{	pour la langue commencée en élémentaire en bilingue : niveau B1
	pour la langue commencée en élémentaire selon initiation : niveau A2
	pour la langue commencée en 6 ^{ème} : niveau A1

- Les programmes relatifs aux compétences à atteindre en fin de cycle 3 (pour enseignement optionnel et bilingue) ont été validés par le Conseil Supérieur de l'Education et sont parus au Bulletin Officiel hors série n°9 du 27 Septembre 2007 et les programmes relatifs aux compétences à atteindre en fin de palier 1 (optionnel) au Bulletin Officiel hors série n°10 du 4 Octobre 2007.

Les documents d'accompagnement n'ont pas encore été établis.

- Le programme relatif aux compétences à atteindre en fin de palier 2 a été remis en juin 2007 au CSE.

- Le travail de définition des objectifs à atteindre en lycée n'a pas été commandé par le Ministère.

- Tableau récapitulatif et comparatif des attendus dans chaque langue validés en Octobre 2007 :

		Langue vivante 1 Démarrée en primaire	Langue vivante 1 Démarrée en 6ième	LV2	LV3	basque			
						bilingue	option	option démarrée en 6ième	immersion
Niveau à atteindre en :	CM2	A1	A1	A2	A2	A2	A1	A1	à définir
	5ième	A2	A1	A2	A2	à valider	A2	A1	à définir
	3ième	B1	A2	A2	A2	à valider	à valider	à valider	à définir
	terminale	B2	B2	B1 B2	A2 B1	à définir	à définir	à définir	à définir

IV] Les dispositifs d'évaluation des élèves en vigueur

- Les élèves intégrant l'enseignement bilingue au collège effectuent une évaluation de leur niveau en langue basque. Cette évaluation est réalisée auprès de tous les élèves des classes bilingues de 6^{ième} des collèges publics ou privés.

L'évaluation sert principalement d'outil pour les enseignants afin de mesurer le niveau de compétences des élèves à l'entrée en 6^{ième}.

2. La formation des enseignants du premier degré

2.1. Enseignement public

a. Cadre général

Les enseignants intervenant dans le premier degré sont recrutés par concours, le concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE).

Il existe cinq types de concours :

- - concours externe
- - concours externe spécial Langue régionale (Basque et occitan dans l'Académie de Bordeaux)
- - second concours interne (non organisé en 2006 et en 2007 dans l'Académie de Bordeaux)
- - second concours interne spécial Langue régionale
- - 3ème concours

Le recrutement des professeurs des écoles est académique et l'affectation départementale.

Le premier concours interne permet aux instituteurs titulaires d'accéder au corps des professeurs des écoles

La date des différents concours, ainsi que le nombre de postes à pourvoir dans chaque concours sont fixés chaque année par arrêté ministériel.

Le concours externe :

Organisé au niveau académique, le concours externe est ouvert aux candidats ayant une licence ou un titre ou diplôme au moins équivalent, ainsi qu'aux titulaires du seul baccalauréat ayant au moins 3 enfants ou sportifs de haut niveau.

Les épreuves du concours de recrutement de professeurs des écoles comprennent :

- des épreuves écrites d'admissibilité, pour lesquelles les notes inférieures à 5 sont éliminatoires :
 - ♦ français (coefficient 3) ;
 - ♦ mathématiques (coefficient 3) ;
 - ♦ histoire-géographie et sciences expérimentales et technologie (coefficient 2) ;
- des épreuves orales d'admission :
 - ♦ épreuve d'entretien composée de 2 parties, l'une d'entretien professionnel portant sur un document proposé par le jury, l'autre sur une épreuve optionnelle choisie par le candidat entre littérature de jeunesse, musique ou arts visuels (coefficient 4) ;
 - ♦ épreuve orale de langue vivante étrangère (coefficient 1) ;
 - ♦ épreuve d'éducation physique et sportive (coefficient 1).

Le programme des épreuves du concours est publié au Bulletin Officiel du ministère de l'éducation nationale.

Les candidats peuvent préparer le concours, soit seuls ou avec l'aide du centre national d'enseignement à distance (CNED) ou du GRETA ou de formations privées, soit dans le cadre des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), qui dispensent une préparation en un an aux

concours de recrutement des professeurs des écoles, au cours de laquelle le candidat a un statut d'étudiant.

L'accès à la première année d'IUFM se fait selon des procédures différentes d'un institut à l'autre (étude du dossier du candidat, test et/ou entretien). A l'IUFM d'Aquitaine, l'accès a lieu sur test écrit (contrôle des connaissances), puis entretien pour les candidats admissibles au test. Les candidats retenus effectuent à l'IUFM une année de préparation au concours de recrutement de professeurs des écoles, au cours de laquelle ils ont un statut d'étudiant et sont communément dénommés PE1 (Professeur des Ecoles 1ère année).

Cette formation dispensée en première année d'IUFM a pour objectif à la fois de préparer les étudiants au concours de recrutement, et d'engager un début de formation professionnelle. Elle comporte :

- des activités de formation et d'enseignement, d'un volume horaire total d'environ 460 heures, comprenant 300 heures de préparation aux épreuves d'admissibilité (français, mathématiques, histoire et géographie ou sciences), 160 heures de préparation aux épreuves d'admission (entretien professionnel, oral sur les arts, la musique ou la littérature jeunesse, langue vivante) et 36 heures de modules transversaux ;
- des stages pratiques en école : 2 fois 2 semaines.

Les lauréats au concours (qu'ils aient ou pas préparé le concours au sein de l'IUFM) sont nommés professeurs des écoles stagiaires PE2 (Professeur des Ecoles 2^{ème} année), et deviennent fonctionnaires stagiaires rémunérés par l'Etat. Ils effectuent alors à l'IUFM une année de formation professionnelle s'appuyant sur une alternance d'enseignement théorique et pratique professionnelle. On les dénomme alors usuellement PE2.

La formation de 2^{ème} année en IUFM comporte elle aussi :

- des activités de formation et d'enseignement à l'IUFM ;
- des stages sur le terrain.

Le Ministère fixe le cadrage national de la formation des enseignants ; chaque IUFM décline ce cadrage dans un plan de formation.

L'enseignement dispensé à l'IUFM vise principalement l'acquisition des connaissances et compétences notamment didactiques et pédagogiques nécessaires à la pratique du métier de professeur des écoles, dans les différents domaines disciplinaires composant l'enseignement à l'école primaire (mathématiques, français, sciences, histoire-géographie et éducation civique, éducation physique et sportive, éducation artistique, langue vivante étrangère), ainsi que la formation transversale et l'accompagnement des stages.

D'un volume horaire global de 420 heures, les modules de formation de 2^{ème} année de l'IUFM d'Aquitaine sont ainsi composés (plan de formation 2007-08) :

- français : 90 h ;
- mathématiques : 54 h ;
- histoire-géographie : 30 h ;
- sciences : 30 h ;
- langue vivante : 30 h ;
- activités artistiques : 30 h ;
- éducation physique et sportive : 30 h ;
- sciences de la formation : 39 h ;
- module pluridisciplinaire : 18 h ;
- TICE : 6 h ;
- information sur les dispositifs de prise en charge des élèves en situation de handicap : 6 h.
- accompagnement stage filé : 24h
- préparation et exploitation des stages massés : 48h.

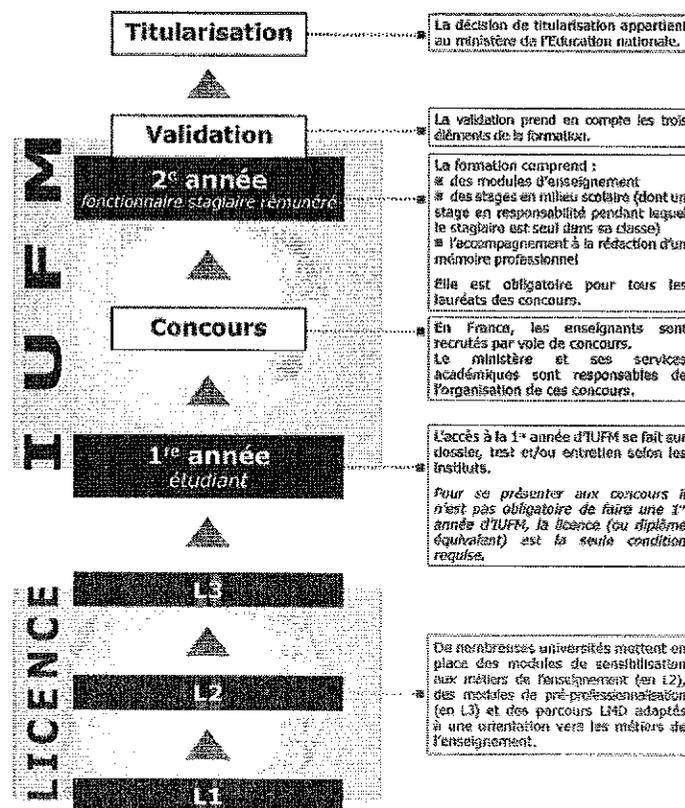
Les stages pratiques comprennent :

- un stage de pratique accompagnée, de trois fois une semaine ;
- un stage en responsabilité, au cours duquel le stagiaire prend en charge une classe de façon totalement autonome. Il se décompose en trois sessions : un stage de 30 jours à raison d'un jour par semaine dit « stage filé », effectué dans un des cycles de l'école primaire, et deux stages de trois semaines chacun, dits « stages massés », effectués dans les autres cycles de l'école primaire.

Cette année de formation donne lieu à une évaluation portant à la fois sur les modules d'enseignement suivis tout au long de l'année, sur le stage en responsabilité, et sur la rédaction et la soutenance d'écrits professionnels. Un jury académique se prononce ensuite sur la délivrance, ou non du diplôme professionnel de professeur des écoles.

En plus des lauréats au concours, un nombre variable de candidats sont admis sur liste complémentaire, afin d'assurer d'éventuels remplacements. S'ils sont, au cours de l'année, effectivement appelés en qualité de remplaçants, ils sont considérés comme ayant obtenu le concours, et admis à suivre à la rentrée suivante l'année de formation à l'IUFM en qualité de professeur des écoles stagiaire, au même titre que les lauréats du concours.

Le schéma suivant synthétise le parcours du candidat professeur des écoles jusqu'à titularisation.



Les IUFM assurent donc la formation initiale des professeurs des écoles, en accueillant d'une part des étudiants préparant les concours d'accès aux corps des personnels enseignants (1^{ère} année ou PE1) et des stagiaires admis à ces concours (2^{ème} année ou PE2).

Le cadrage national de la formation des enseignants (arrêté du 19/12/2006) prévoit que les IUFM interviennent également à compter de la rentrée 2007 dans la formation des professeurs des écoles au cours des 2 années scolaires qui suivent leur titularisation (notamment par une initiation à la prise en charge des élèves en situation de handicap). Les volumes prévus sont de 4 semaines de formation au cours de l'année suivant la titularisation et de 2 semaines au cours de la 2^{ème} année. Cette formation est imputée sur le temps de service.

Le second concours interne :

Organisé au niveau académique, le second concours interne est ouvert aux agents de l'Etat et des collectivités territoriales, et aux enseignants non titulaires.

Les candidats reçus au second concours interne sont nommés professeurs des écoles stagiaires, affectés, et reçoivent la même formation professionnelle que les stagiaires lauréats du concours externe. Ce concours n'est plus organisé dans l'Académie de Bordeaux depuis la session 2006.

Le premier concours interne :

Organisé au niveau départemental, le premier concours interne est ouvert aux instituteurs titulaires ayant au moins 3 années de services effectifs.

Les candidats reçus au premier concours interne sont immédiatement titularisés dans le corps des professeurs des écoles dans le département où ils ont concouru.

Les listes d'aptitude :

Au niveau départemental, des professeurs des écoles peuvent être recrutés par voie d'inscription sur des listes d'aptitude. Peuvent être inscrits sur ces listes les instituteurs titulaires en fonction qui justifient de 5 années de services effectifs.

b. Langue basque

Pour le recrutement des professeurs des écoles de et en langue basque (comme pour les autres langues régionales), un concours spécifique a été mis en place en 2002, le concours spécial de professeur des écoles de et en langue régionale. Au niveau académique, deux concours cohabitent comme pour le concours externe classique : le concours externe spécial et le second concours interne spécial. Par contre il n'existe pas de premier concours interne spécial organisé au niveau départemental, comme c'est le cas pour le concours classique.

L'architecture des concours, les conditions d'accès, les modes d'organisation et les épreuves sont les mêmes que pour les concours classiques, avec des épreuves supplémentaires en langue régionale à l'admissibilité et à l'admission.

Le concours externe spécial :

L'antenne des Pyrénées-Atlantiques de l'IUFM d'Aquitaine, située à Pau, assure une préparation en un an au concours externe spécial langue régionale (basque et occitan), ainsi que la formation des futurs professeurs des écoles stagiaires de et en langue régionale.

La sélection pour entrer en 1^{ère} année d'IUFM préparatoire au concours spécial langue régionale s'effectue, comme pour le concours classique, sur tests écrits et entretiens. Les candidats passent les mêmes épreuves que pour l'entrée en 1^{ère} année de préparation au concours classique, avec en plus des épreuves en langue régionale.

A l'écrit, les épreuves comportent les tests classiques de français et de mathématiques, et un test d'une heure en langue régionale consistant en une série de questions à choix multiples portant sur un texte en langue régionale.

Les candidats admissibles à l'écrit passent le même entretien oral de motivation et culture générale que les candidats à la préparation classique, ponctué d'un entretien en langue régionale en présence d'un conseiller pédagogique et d'un formateur de l'IUFM.

Une trentaine de candidats se présente chaque année aux épreuves écrites. Une quinzaine est retenue à l'admissibilité, puis un peu moins d'une dizaine est admise à préparer le concours spécial à l'IUFM ; cet effectif est lié au nombre de postes habituellement ouverts à ce concours par le Ministère de l'Éducation Nationale.

La formation dispensée en 1^{ère} année mêle, pour la plupart des enseignements, les étudiants préparant le concours classique et ceux préparant le concours spécial. Ces derniers suivent les contenus généraux de formation avec les autres étudiants puisque les épreuves des deux concours sont communes ; mais ils préparent les épreuves de langue régionale dans un module spécifique de 72 heures. Le volume horaire de ces enseignements spécifiques est fixé par l'IUFM d'Aquitaine. Il n'existe pas de spécificités pour les PE1 langue régionale en ce qui concerne les 2 stages pratiques de 2 semaines, qui sont effectués dans des écoles d'accueil dont la liste est fixée par l'Inspection d'Académie.

Les épreuves du concours spécial comprennent, en plus des épreuves du concours classique :

- pour l'admissibilité : une épreuve écrite en langue régionale d'une durée de 3 heures coefficient 2, consistant en un commentaire guidé en langue régionale d'un texte en langue régionale (noté sur 40) et en une traduction en français d'un passage de ce texte (notée sur 20). Le coefficient de cette épreuve est passé de 3 à 2 en 2006, avec l'ajout d'une matière supplémentaire (histoire et géographie - sciences expérimentales et technologie) ;
- pour l'admission : une épreuve orale d'admission en langue régionale de 30 minutes coefficient 2, consistant en un entretien en langue régionale avec le jury à partir d'un document sonore ou écrit authentique en langue régionale relatif à la culture ou à la langue concernée.

Aux épreuves d'admissibilité, l'épreuve de langue régionale est dotée d'un coefficient 2, aux côtés de 3 autres matières dotées respectivement des coefficients 3 pour le français, 3 pour les mathématiques et 2 pour l'histoire et géographie - sciences expérimentales et technologie. Aux épreuves d'admission, la langue régionale est dotée d'un coefficient 2, l'entretien d'un coefficient 4, la langue vivante étrangère d'un coefficient 1, et l'éducation physique et sportive d'un coefficient 1. Par le jeu des coefficients, des notes faibles en langue régionale peuvent être compensées par celles obtenues dans d'autres matières.

Le contenu des épreuves est préparé par un groupe d'enseignants choisis par le Rectorat, qui assurent également la correction des épreuves écrites et le passage des épreuves orales.

La note la plus faible obtenue par les lauréats du concours classique aux épreuves d'admissibilité sert de référence pour le concours spécial. Le jury veille à ce que l'écart ne soit pas trop important entre cette note de référence et la note d'admissibilité obtenue par les candidats du concours spécial, quand celle-ci est plus faible. Cette note de référence est souvent assez élevée, du simple fait qu'il y a beaucoup de candidats au concours général de professeurs des écoles et peu de lauréats.

L'antenne de Pau de l'IUFM d'Aquitaine assure la formation des lauréats des concours spéciaux langue régionale basque et occitan, en même temps que celle des lauréats du concours classique, et sans disposer pour cela d'une équipe de formateurs permanents dédiés.

En l'absence de textes nationaux spécifiques d'encadrement de la formation des professeurs des écoles de et en langue régionale, l'antenne de Pau, comme ses homologues ayant en charge ce type de formation, organise librement la formation des futurs enseignants de et en langue régionale, dans le respect du cadrage national général de la formation des maîtres et en prévoyant des enseignements spécifiques aux PE2 de langues régionales basque et occitane.

Les professeurs des écoles stagiaires issus des concours spéciaux basque et occitan et ceux issus du concours classique, amenés selon les cas à enseigner soit exclusivement en basque, soit dans les deux langues française et occitane, soit exclusivement en français, suivent ainsi ensemble la grande majorité des enseignements dispensés à l'antenne de Pau : 400 heures sur un total de 420 heures environ. Cet enseignement a lieu en français. Les stagiaires destinés à enseigner en langue basque suivent avec les autres PE2 les contenus de formation y compris ceux visant l'enseignement de la langue française. Les modules de didactique des disciplines sont dispensés en français. Une transposition ultérieure des acquis à la langue régionale est ensuite effectuée (cf ci-après).

Les langues régionales bénéficient, si l'on se réfère à la plaquette 2006-07 de présentation de l'IUFM d'Aquitaine (ancien plan de formation), d'un volume horaire annuel consacré de 30 heures d'enseignement, visant à préparer les futurs professeurs des écoles « à enseigner :

- soit dans les écoles qui dispensent un enseignement bilingue à parité horaire ;
- soit dans les écoles qui dispensent un enseignement de la langue régionale à raison de 1 h 30 à 3 h par semaine. »

Cet enseignement comprend :

- une formation commune basque / occitan, composée de différents modules :
 - ♦ modalités d'apprentissage des langues régionales (textes officiels et pratiques) ;
 - ♦ bilinguisme dans l'enseignement (pratiques et expériences en France) ;
 - ♦ enseignement disciplinaire / enseignement linguistique : ce module comprend le transfert à l'enseignement en langue régionale des techniques étudiées en didactique des disciplines, ainsi que l'utilisation de l'enseignement disciplinaire comme support d'enseignement de la langue, et comporte des séances d'observation dans les classes bilingues suivies d'analyse, ainsi que l'élaboration de fiches de séquences en langue régionale s'appuyant sur les cours de didactique des disciplines de l'IUFM ;
 - ♦ connaissance et analyse des outils et des ressources pédagogiques existants, par le biais de visites dans les centres pédagogiques (CDDP et IKAS pour les futurs PE de basque) ;
 - ♦ concertation avec le maître enseignant en français : notamment complémentarité des 2 langues d'apprentissage et conduite en commun de projets ;
- une formation spécifique au basque ou à l'occitan, sur :
 - ♦ les programmes et compétences à atteindre ;
 - ♦ l'observation comparée des deux langues française et langue régionale, et l'apport de l'une à l'autre.

Dans la pratique, la formation théorique relative à l'enseignement en langue régionale comprend une cinquantaine d'heures. C'est encore le cas en 2007-2008.

Elle est dispensée conjointement par 3 conseillers et animateur pédagogiques de basque et d'occitan à l'ensemble des futurs PE de langues régionales basque et occitane, à l'exception toutefois des visites dans les classes bilingues et en centres pédagogiques qui s'effectuent par groupes de même langue. En conséquence, seule la partie relative à ces visites a lieu en langue basque, soit une dizaine d'heures sur un total de 420 heures de formation théorique. A titre d'exemple, le programme de la formation 2005-2006 est indiqué en annexe.

Parmi les stages que compte la formation pratique, seul l'un des 2 stages dits « massés » est effectué en section bilingue, avec la langue basque comme langue d'enseignement. Le stage de pratique accompagné, ainsi que le stage dit « filé » et le second stage « massé », sont tous 3 effectués en situation d'enseignement en français.

L'organisation des différents stages pratiques s'effectue de manière concertée entre les services de l'IUFM et ceux de l'Inspection d'Académie, qui a compétence pour l'accueil des stagiaires dans les écoles. Selon les différents stages, l'organisation est basée sur les pratiques suivantes :

- Le stage de pratique accompagnée a lieu dans la classe d'un maître formateur, c'est-à-dire d'un professeur des écoles disposant du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF). Or, il n'y a pas à l'heure actuelle de maître formateur enseignant en langue basque. Les PE stagiaires de basque effectuent donc ce stage auprès de maîtres formateurs enseignant en français. Cette situation pourrait évoluer en organisant la certification d'enseignants de basque volontaires et / ou en permettant, comme c'est le cas par exemple en Bretagne, l'accueil des stagiaires par des maîtres d'accueil non titulaires du CAFIPEMF.

- Pendant le stage « filé » de 30 jours à raison d'une journée par semaine, les professeurs stagiaires exercent sur le terrain en remplacement de directeurs d'écoles (alors libérés pour assurer leurs tâches de direction). Dans la pratique, les directeurs d'école sont tous enseignants de français, à une exception près. Le stage « filé » est donc effectué en français, dans des écoles bilingues cependant. Cette pratique pourrait évoluer si les directeurs d'école enseignant en langue basque étaient plus nombreux, et / ou par la mise en place d'organisations alternatives internes aux écoles (par exemple le remplacement du directeur par l'enseignant de basque de l'école, lequel libérerait ainsi sa classe de basque à l'intention du PE2 stagiaire).

Au cours de cette journée de stage, effectuée en pratique le lundi en 2007-2008, le stagiaire reçoit 3 visites de formateurs de l'IUFM sur l'année, selon les modalités suivantes : un lundi, la visite a lieu le matin, des conseils sont alors dispensés au stagiaire ; lors de la visite suivante, la visite a lieu l'après-midi, sous la forme d'un suivi en lien avec les conseils précédemment dispensés. La dernière visite est évaluative, les deux premières étant formatives.

Du fait du système d'alternance des enseignements dans les classes bilingues, le stagiaire a en charge des groupes différents d'élèves lors des 2 visites successives, d'où un suivi plus difficile par comparaison avec les stagiaires qui sont en permanence avec le même groupe d'élèves.

- Les stages dits « massés » sont effectués en prenant en charge les classes de professeurs des écoles titulaires qui suivent pendant ce temps 3 semaines de formation continue organisée par l'Inspection d'Académie. Sur ces 2 stages, l'un est effectué sur du temps d'enseignement en basque mais sur deux classes différentes, l'autre a lieu sur du temps d'enseignement en français.

Au cours de chaque stage, le stagiaire reçoit deux visites de formateurs.

Du fait du système d'alternance des enseignements dans les sections bilingues, le stagiaire a en charge des groupes différents d'élèves lors des 2 visites successives, d'où un suivi plus difficile par comparaison avec les stagiaires qui sont en permanence avec le même groupe d'élèves.

En l'absence de textes encadrant la formation des futurs professeurs des écoles de et en langue régionale, l'organisation de la formation présente des différences parfois notables d'un IUFM à l'autre. L'antenne de Tarbes de l'IUFM Midi-Pyrénées consacre 90 heures d'enseignements aux spécificités de l'enseignement en occitan contre 50 heures à Pau. Le système de formation mis en place par l'IUFM de Bretagne prend en compte de manière très significative les particularités de l'enseignement bilingue dans le cursus de formation, comme le montre le tableau comparatif ci-après.

Domaine	Breton	Basque
Centre de formation	Centre de formation spécifique pour les futurs enseignants de breton à l'intérieur de l'IUFM	Centre de formation unique pour l'ensemble des futurs PE, qu'ils se destinent à enseigner en français ou en langue régionale
Organisation des classes	Classe regroupant les futurs PE de breton	Futurs PE de basque répartis au sein des différentes classes
Equipe de formation	Equipe de formateurs spécialistes de l'enseignement bilingue : un instituteur maître formateur, 4 conseillers pédagogiques, 4 professeurs de disciplines parlant breton, 1 professeur de breton, 1 coordinatrice	Présence au sein de l'équipe de l'IUFM d'un conseiller pédagogique spécialisé dans l'enseignement bilingue français-basque
Formation théorique en PE2	Prise en compte de la spécificité de l'enseignement bilingue dans l'ensemble des 405 h de formation, parmi lesquelles la didactique des différentes disciplines, une unité de formation de personnalisation de 25 h (10 h du module de français et 15 h du module de LVE de la formation monolingue) consacrée prioritairement au développement des compétences de maîtrise de la langue bretonne nécessaires à l'enseignement en classe bilingue (en cas de maîtrise suffisante, 15 h d'approfondissement d'une LVE), la méthodologie de l'apprentissage de la lecture-écriture en classe bilingue...	Formation générale de 400h, et 50 h axées sur les spécificités de l'enseignement en langue régionale
	54% du temps d'enseignement en langue bretonne, soit par des formateurs disciplinaires bretonnants, soit en co-intervention d'un formateur disciplinaire non bretonnant et d'un PEMF bilingue	Enseignement en français, à l'exception de 8 h dispensées en langue basque
Stages	Stage de pratique accompagnée en classe bilingue, dans les 2 langues	Stage de pratique accompagnée en français en classe unilingue
	Stage de pratique accompagnée dans la classe d'un maître formateur ou d'un maître d'accueil bretonnant	Stage de pratique accompagnée en français, et dans la classe d'un maître formateur exclusivement
	Stage "filé" en bilingue en classe bilingue	Stage "filé" en français dans une école bilingue
	Stages "massés" : au moins un des 2 en bilingue en classe bilingue, le plus souvent les 2	Stages "massés" : l'un des 2 en basque, l'autre en français
	Stage de 2 semaines d'éducation comparée proposé dans un IUFM d'une communauté linguistique bilingue (effectué par exemple au Pays de Galles)	Pas de stage d'éducation comparée
Ecrit professionnel	Recueil des éléments pour l'écrit professionnel sur ce stage "filé" effectué en bilingue	Recueil des éléments pour l'écrit professionnel sur ce stage "filé" effectué en français
	Rédaction et soutenance en breton de l'écrit professionnel	Rédaction et soutenance en français de l'écrit professionnel
Concours	Pas de note de référence	Note d'admissibilité la plus faible des lauréats du concours général servant de note de référence pour les candidats aux concours spéciaux

Cette spécialisation importante des enseignements est facilitée par l'existence d'un centre de formation spécifique pour les futurs enseignants de breton, assurant la formation de promotions exclusivement constituées de PE stagiaires de breton. Localement a contrario, l'antenne de Pau assure simultanément la formation de futurs enseignants de et en basque, occitan et français, avec des effectifs annuels de l'ordre de 10 à 15 pour le basque, 1 à 4 pour l'occitan et autour de 70 pour le français. Le choix de l'équipe pédagogique s'est porté vers une répartition des PE stagiaires des deux langues régionales dans des groupes composés de PE2 de la formation classique, en raison des effectifs en présence (une quinzaine annuellement en cumulant basque et occitan), de l'enrichissement mutuel que constitue la mixité des groupes et d'une éventuelle nécessité pour un enseignant en langue régionale de devoir enseigner dans sa carrière en français. Les PE2 de basque, qui se destinent à enseigner en langue basque, sont ainsi mélangés avec ceux d'occitan destinés à enseigner à la fois en occitan et en français, et avec les PE2 de la formation classique amenés à enseigner en français. Les groupes mêlent ainsi des stagiaires aux préoccupations et attentes différentes. La mise en place éventuelle d'une nouvelle configuration prenant davantage en compte les problématiques propres à l'enseignement bilingue nécessiterait dans tous les cas des moyens supplémentaires en terme de formateurs.

Par ailleurs, les enseignements en IUFM ne prévoient pas l'information des futurs enseignants de français sur la réalité de l'enseignement bilingue, bien que la probabilité que les futurs enseignants de français se trouvent rapidement confrontés à ce mode d'enseignement soit importante (plus de 40% des écoles du Pays Basque proposent déjà cet enseignement et cette proportion augmente chaque année).

Le second concours interne spécial :

Organisé au niveau académique, il permet notamment aux enseignants suppléants d'accéder à la titularisation.

Les épreuves sont les mêmes que celles du concours externe spécial. Il n'est tenu compte ni de l'ancienneté des enseignants, ni de leur expérience professionnelle, ni des différents rapports effectués par les conseillers pédagogiques et inspecteurs de l'Education Nationale.

De même que pour le concours externe spécial, la note la plus faible obtenue par les lauréats du concours général aux épreuves d'admissibilité est utilisée par le jury comme référence pour le concours interne spécial, le jury veillant à ce que l'écart ne soit pas trop important entre cette note de référence et la note d'admissibilité obtenue par les candidats du concours spécial, quand celle-ci est plus faible.

La préparation au concours interne est effectuée par chaque candidat en dehors de son temps de service, par les moyens de son choix et à ses frais (préparation personnelle, formation à distance, préparation par le biais d'un centre dispensant une formation adaptée – CNED, Greta, Forprof... –). Les candidats bénéficient cependant de 4 semaines durant lesquelles ils sont libérés de leur classe pour préparer le concours.

Le tableau ci-après présente l'évolution du nombre de postes à pourvoir chaque année depuis 2003 aux concours spéciaux de recrutement de professeurs des écoles de et en basque.

Année	Concours spécial externe				Concours spécial interne				Ensemble			
	2003	2004	2005	2006	2003	2004	2005	2006	2003	2004	2005	2006
Postes	7	7	5	10	4	3	3	2	11	10	8	12
Inscrits	26	30	36	25	9	7	8	23	35	37	44	48
Présents	20	25	27	20	9	7	4	5	29	32	31	25
Admissibles	11	12	13	13	6	5	1	4	17	17	14	17
Admis	7	7	7	10	4	3	1	2	11	10	8	12
Liste complémentaire	1	2	2	2	0	0	0	0	1	2	2	2

Au titre de l'année 2007, 14 postes sont à pourvoir par voie du concours externe spécial, 2 par voie du concours interne spécial.

Le concours externe classique avec passage d'une habilitation :

A côté du parcours classique consistant à présenter le concours spécial langue régionale, les candidats ayant passé le concours externe classique peuvent par la suite bifurquer vers l'enseignement en langue basque, à condition que leur niveau en langue soit jugé suffisant par une Commission d'habilitation composée d'un inspecteur de l'Education Nationale et d'un animateur pédagogique chargés de la langue basque. L'examen préalable à la délivrance de l'habilitation consiste en 2 épreuves, l'une écrite, l'autre orale, visant à mesurer les compétences linguistiques du candidat tant dans le domaine de la compréhension que dans celui de la production.

La formation continue et les animations pédagogiques

Les enseignants titulaires bénéficient chaque année de quatre demi-journées d'animation pédagogique, organisées le mercredi, au niveau de chaque circonscription, sur la base d'un programme élaboré par les inspecteurs et conseiller pédagogiques de l'Éducation Nationale. Les enseignants de français et ceux de basque suivent ensemble ces 12 heures d'animation pédagogique, qui ont lieu en français.

Chaque année, une session de formation continue de 3 semaines est organisée pour les enseignants titulaires, pendant le temps de service. Les classes ainsi libérées par les enseignants titulaires en formation continue sont alors prises en charge par les professeurs des écoles stagiaires de 2^{ème} année d'IUFM, qui effectuent par ce biais l'un de leurs stages en responsabilité, le stage massé de 3 semaines continues.

Le plan de formation pour l'année scolaire suivante est publié au cours de l'été sur le site internet de l'Inspection d'Académie. A la rentrée, les enseignants effectuent leurs choix parmi les différents contenus pluridisciplinaires proposés.

Le plan de formation définitif est élaboré en tenant compte des contenus les plus sollicités et en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible. Une commission paritaire départementale choisit parmi les titulaires candidats, ceux qui bénéficieront de cette formation continue, en fonction notamment du nombre de places disponibles, du classement des enseignants (ancienneté, nombre de semaines de stages effectuées...) et des nombre et profil des PE2 qui prendront le relais devant les élèves.

Dans la pratique, la nécessité de faire concorder les desiderata des candidats à la formation, les contenus finalement proposés, les postes des titulaires finalement retenus et les contraintes des PE2 venant en relais dans les classes, rend compliquée l'organisation effective de ces sessions de formation continue. Notamment, la nécessité pour les PE2 d'effectuer leurs stages dans l'ensemble des 3 cycles rend difficile l'organisation de formations spécifiques à l'un des cycles (ex : enseignement en maternelle).

Les personnels travaillant à mi-temps, ainsi que ceux travaillant à plein temps mais ayant des postes fractionnés (composés de 2 mi-temps) ne peuvent prétendre à ces formations continues.

2.2. Enseignement Catholique

La formation initiale

Comme dans le public, les enseignants intervenant dans le premier degré dans l'enseignement catholique sont recrutés par voie de concours. Les conditions requises pour candidater, ainsi que les épreuves et programmes sont les mêmes que dans le public.

Le Centre de Formation Pédagogique de l'Enseignement Catholique de Toulouse (IRFEC, Institut de Recrutement et de Formation de l'Enseignement Catholique) assure la formation initiale des futurs enseignants de la région Midi-Pyrénées et des départements du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques. Comme l'IUFM, ce centre assure à la fois la préparation au concours (1^{ère} année) et la formation professionnelle des lauréats du concours (2^{ème} année).

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé chaque année par décision ministérielle pour chaque département, suite à transmission des besoins en postes par l'IRFEC de Toulouse au Rectorat. Ces besoins sont déterminés en fonction des vœux exprimés en amont par chaque Direction Départementale, évalués par les Inspections d'Académie du département concerné.

La DDEC des Pyrénées-Atlantiques définit ainsi chaque année le nombre de postes qu'elle estime nécessaire pour assurer les enseignements dans les écoles du département. Dans le total demandé,

elle signale combien de postes seront destinés à un enseignement en langues régionales, basque ou occitan. En revanche, bien qu'un concours spécifique soit prévu par les textes pour le recrutement des futurs professeurs des écoles de et en langue régionale de l'enseignement privé, le choix de la DDEC s'est jusqu'ici porté sur le recrutement et la formation de professeurs des écoles par le concours classique exclusivement.

Les candidats présentent tous le concours classique. A la suite des épreuves écrites d'admissibilité, ceux, identifiés à l'inscription, qui souhaitent enseigner en langue régionale, passent une épreuve supplémentaire visant à s'assurer de leur maîtrise de la langue basque, comprenant :

- une épreuve écrite reprenant un des sujets écrits d'EGA, le certificat d'aptitude en langue basque ;
- un entretien oral.

Les candidats ayant réussi à l'admissibilité passent les épreuves d'admission (entretien professionnel), à la suite duquel l'IRFEC de Toulouse émet un avis sur chaque candidat.

Conformément aux textes, tout candidat admis au concours doit, pour bénéficier d'un contrat provisoire (et donc entrer en formation), justifier de l'accord d'un chef d'établissement privé sous contrat (accord collégial préalable qui engage l'institution).

Le nombre de candidats finalement retenus au concours correspond au nombre de postes ouverts au concours, avec un supplément de quelques candidats retenus sur liste complémentaire. Parmi les candidats retenus, sont identifiés ceux qui enseigneront en langue basque.

Tous les candidats suivent ensemble une année de formation au Centre de Formation Pédagogique de l'IRFEC de Toulouse. La formation dispensée à l'IRFEC de Toulouse a lieu en français, les enseignements de didactique sont relatifs à l'enseignement en français, et ceux de didactique des langues concernent majoritairement l'enseignement des langues en général.

En complément de cette formation théorique générale commune à tous, la DDEC des Pyrénées-Atlantiques organise, dans ses locaux de Bayonne, un module de formation de 9 heures pour les futurs PE de et en basque, visant à initier les futurs enseignants aux spécificités de l'enseignement en basque. Dans la pratique, ce cours est ciblé sur l'organisation du travail d'enseignant, avec pour objectif principal de préparer les futurs professeurs des écoles aux difficultés de l'enseignement dans des classes composées de plusieurs niveaux d'enseignement, réalité à laquelle la plupart d'entre eux se trouvera rapidement confrontée.

Les candidats complètent leur formation théorique par des stages pratiques dans les écoles. Les lieux d'affectation sont choisis par les DDEC qui en transmettent la liste à l'IRFEC. La DDEC des Pyrénées-Atlantiques prend le soin d'affecter en priorité dans des écoles bilingues les candidats ayant vocation à enseigner en langue basque. Ces derniers effectuent ainsi leurs stages majoritairement dans des classes bilingues :

- en 1^{ère} année, une semaine et demi dans chacun des cycles de l'école primaire, dans une école bilingue ;
- en 2^{ème} année, 4 semaines dans chaque cycle, soit 12 semaines au total.

Le concours interne n'est plus organisé depuis 2 ans, la DDEC privilégiant pour l'ensemble des candidats le parcours classique de formation théorique et pratique dispensé à l'institut de formation de Toulouse.

Le concours spécial instituteur, qui avait été mis en place pour titulariser les enseignants suppléants, n'est plus proposé par l'Académie (la précarité des instituteurs remplaçants étant résorbée, il n'y a plus de postes à pourvoir).

L'IRFEC de Toulouse a mis en place une plateforme internet à disposition permanente des étudiants, qui permet la continuité du lien avec le Centre de Formation y compris quand les étudiants ne sont

pas à l'IRFEC, notamment pendant les périodes de stage en école. Cette plateforme permet notamment aux étudiants d'accéder librement à des contenus de formation.

L'Institut est ouvert à une évolution du dispositif de formation actuel en direction d'une plus grande adaptation aux spécificités de l'enseignement en langue basque, en lien ou pas avec la préparation au concours spécifique.

Il conviendrait ainsi d'étudier, avec les partenaires concernés (IRFEC, DDEC) l'opportunité et les modalités d'une évolution de la formation en envisageant notamment chacun des 3 schémas envisageables suivants :

- maintien en l'état du dispositif actuel, en y intégrant les améliorations et adaptations nécessaires ;
- mise en place en place d'une formation spécifique pour les futurs professeurs des écoles de et en langue régionale, en lien avec une demande de postes spécifiques langue régionale et avec l'organisation du concours spécial langue régionale ;
- mise en place, au sein du dispositif actuel, d'une formation spécifique de préparation à l'enseignement en langue régionale, sans demande de postes spécifiques langue régionale.

La formation continue

Des sessions de formation continue sont organisées chaque année pour les enseignants titulaires, sur la base du volontariat. La Commission Formation de la DDEC fixe les orientations en fonction des besoins des enseignants et de l'enveloppe budgétaire disponible. Selon les domaines et les disciplines proposés (sciences, contes, motricité...), elles sont communes aux enseignants de français et de basque, ou destinées exclusivement aux enseignants de basque. Ces dernières sont organisées le plus souvent en faisant appel à des partenaires extérieurs ou à leurs prestations (enseignants de la Communauté Autonome d'Euskadi, suivi des modules de formation mis en place par l'Université d'Eté du Pays Basque UEU...).

Des besoins de formation sont identifiés, tant dans le domaine de l'amélioration des compétences en langue basque des enseignants que dans celui de la didactique de la langue basque. Il en est de même pour des formations en langue basque et à l'enseignement en langue basque à destination des enseignants bascophones exerçant en français et susceptibles d'enseigner en langue basque dans le futur.

3. Les taux d'encadrement utilisés pour les écoles primaires dans le cadre des procédures d'affectation des postes

- Pour l'enseignement en langue basque :

- Soit une école ayant une section de basque. L'enseignement en langue basque s'effectuant pour la moitié du temps, 1/2 poste de basque est affecté. Le taux d'encadrement est donné par en divisant le nombre d'élèves par le nombre d'enseignants. Pendant le mi-temps de basque, un enseignant est présent, qui encadre les élèves bilingues. Le taux d'encadrement est donc égal à :

$$\frac{\text{effectif bilingue}}{1} = \frac{\text{effectif bilingue}}{2 \times 0,5} = \frac{\text{effectif bilingue}}{2 \times \text{nombre de postes de basque}}$$

soit : $\frac{1}{2} \left(\frac{\text{effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de basque}} \right)$

- Soit une école ayant 2 sections de basque. L'enseignement en langue basque s'effectuant pour la moitié du temps, 1 poste de basque est affecté. La moitié du temps, l'enseignant de basque encadre un groupe d'élèves bilingues, soit la moitié des élèves (si les élèves sont équitablement répartis dans les 2 sections). Le taux d'encadrement est donc égal à :

$$\frac{1/2 (\text{effectif bilingue})}{\text{nombre de postes de basque}}$$

La seconde moitié du temps, l'enseignant de basque encadre le 2^{ème} groupe d'élèves bilingues, soit l'autre moitié des élèves. Le taux d'encadrement est donc égal au précédent. Le taux d'encadrement est donc toujours égal à :

$$\frac{1}{2} \left(\frac{\text{effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de basque}} \right)$$

- Soit une école ayant 3 sections de basque. L'enseignement en langue basque s'effectuant pour la moitié du temps, 1,5 postes de basque sont affectés. La moitié du temps, 2 enseignants de basque sont présents, et encadrent 2 groupes d'élèves bilingues sur 3, soit 2/3 des élèves bilingues (si les élèves sont équitablement répartis dans les 3 sections). Le taux d'encadrement est alors égal à :

$$\frac{2/3 (\text{effectif bilingue})}{2} = \frac{\text{effectif bilingue}}{3}$$

La seconde moitié du temps, un seul enseignant de basque est présent, qui encadre le 3^{ème} groupe d'élèves bilingues, soit 1/3 des élèves. Le taux d'encadrement est alors égal à :

$$\frac{1/3 (\text{effectif bilingue})}{1} = \frac{\text{effectif bilingue}}{3}$$

Le taux d'encadrement est donc toujours égal à : $\frac{\text{effectif bilingue}}{3}$

soit à : $\frac{\text{effectif bilingue}}{2 \times 1,5} = \frac{\text{effectif bilingue}}{2 \times \text{nombre de postes de basque}}$

soit à :
$$\frac{1}{2} \left(\frac{\text{effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de basque}} \right)$$

- En généralisant, soit une école ayant n sections de basque (par exemple 5). L'enseignement en langue basque s'effectuant pour la moitié du temps, n/2 postes de basque sont affectés (dans notre exemple 2,5).

La moitié du temps, (arrondi supérieur de n/2) enseignants sont présents (dans notre exemple 3), et encadrent (arrondi supérieur de n/2) des n groupes d'élèves bilingues (dans notre exemple 3 groupes sur 5). Ces groupes comprennent [(arrondi supérieur de n/2) / n] des élèves bilingues (dans notre exemple 3/5 des élèves bilingues), si toutefois les élèves sont équitablement répartis dans les n sections. Le taux d'encadrement est alors égal à :

$$\frac{[(\text{arrondi supérieur de } n/2) / n] \times (\text{effectif bilingue})}{\text{arrondi supérieur de } n/2} = \frac{\text{effectif bilingue}}{n}$$

(dans notre exemple : $\frac{3/5 (\text{effectif bilingue})}{3} = \frac{\text{effectif bilingue}}{5}$)

La seconde moitié du temps, (arrondi inférieur de n/2) enseignants sont présents (dans notre exemple 2), qui encadrent (arrondi inférieur de n/2) des n groupes d'élèves bilingues (dans notre exemple 2 groupes sur 5). Ces groupes comprennent [(arrondi inférieur de n/2) / n] des élèves bilingues (dans notre exemple 2/5 des élèves bilingues). Le taux d'encadrement est donc égal à :

$$\frac{[(\text{arrondi inférieur de } n/2) / n] \times (\text{effectif bilingue})}{\text{arrondi inférieur de } n/2} = \frac{\text{effectif bilingue}}{n}$$

Le taux d'encadrement est donc toujours égal à : $\frac{\text{effectif bilingue}}{n} = \frac{\text{effectif bilingue}}{2 \times \text{nombre de postes de basque}}$

soit :
$$\frac{1}{2} \left(\frac{\text{effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de basque}} \right)$$

En conclusion, le taux utilisé pour apprécier l'encadrement des élèves bilingues pendant les enseignements de basque reflète la réalité, à condition que les effectifs d'élèves bilingues soient équitablement répartis dans les différentes sections de basque.

- Pour l'enseignement en français :

1/ Mode de constitution du taux pondéré :

Le taux d'encadrement pondéré $\frac{\text{effectif total} - 1/2 \text{ effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}}$

est le résultat de la moyenne arithmétique des 2 taux suivants :

taux 1 : $\frac{\text{effectif total} - \text{effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}}$ taux 2 : $\frac{\text{effectif total}}{\text{nombre de postes de français}}$

En effet, la moyenne des 2 taux précédents est :

$$\frac{1}{2} \left(\frac{\text{effectif total} - \text{effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}} + \frac{\text{effectif total}}{\text{nombre de postes de français}} \right)$$

$$\begin{aligned}
&= \frac{1}{2} \left(\frac{\text{effectif total} - \text{effectif bilingue} + \text{effectif total}}{\text{nombre de postes de français}} \right) \\
&= \frac{1}{2} \left(\frac{2 \times \text{effectif total} - \text{effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}} \right) \\
&= \frac{\text{effectif total} - 1/2 \text{ effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}}
\end{aligned}$$

La constitution du taux pondéré semble donc le résultat du raisonnement suivant :

- la moitié du temps, quand les élèves bilingues suivent les enseignements de basque, les enseignants de français encadrent les effectifs unilingues, soit : effectif total – effectif bilingue. Le taux d’encadrement est alors :

$$\frac{\text{effectif total} - \text{effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}}$$

- l’autre moitié du temps, quand les élèves bilingues suivent les enseignements de français, les enseignants de français encadrent la totalité des élèves, soit : effectif total. Le taux d’encadrement est alors :

$$\frac{\text{effectif total}}{\text{nombre de postes de français}}$$

- sur l’ensemble du temps scolaire, le taux pondéré est alors la moyenne des 2 taux précédents.

2/ Confrontation du taux d’encadrement avec la réalité des enseignements selon les différents cas d’écoles bilingues

Si le taux d’encadrement pondéré, égal à $\frac{\text{effectif total} - 1/2 \text{ effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}}$ est utilisé comme base pour

le calcul des moyens d’enseignement en français, cela revient à considérer que, en permanence, les enseignants de français encadrent les effectifs unilingues et la moitié des effectifs bilingues.

En effet :

$$\begin{aligned}
&\text{effectif total} - 1/2 \text{ effectif bilingue} \\
&= \text{effectif unilingue} + \text{effectif bilingue} - 1/2 \text{ effectif bilingue} \\
&= \text{effectif unilingue} + 1/2 \text{ effectif bilingue}
\end{aligned}$$

Considérons les différents cas d’écoles bilingues, selon le nombre de sections de basque.

- Soit une école ayant une section de basque, soit 1/2 poste de basque. La moitié du temps, l’ensemble des élèves bilingues sont en basque, les élèves unilingues sont alors seuls en français. Le taux d’encadrement en français est alors égal à :

$$\frac{\text{effectif unilingue}}{\text{nombre de postes de français}}$$

L'autre moitié du temps, tous les élèves sont en français, les bilingues comme les unilingues. Le taux d'encadrement en français est alors égal à :

$$\frac{\text{effectif total}}{\text{nombre de postes de français}} = \frac{\text{effectif unilingue} + \text{effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}}$$

Les enseignants de français encadrent donc l'ensemble des élèves la moitié de la semaine, et non pas les élèves unilingues et la moitié des bilingues.

Si les élèves bilingues sont peu nombreux par rapport aux unilingues et/ou si le seuil maximum appliqué au taux d'encadrement pondéré est assez faible, la détermination du nombre de postes de français nécessaires à l'aide de ce taux peut ne pas avoir d'incidence sur l'organisation des enseignements. Mais si les effectifs bilingues sont nombreux par rapport aux unilingues, l'écart entre l'effectif total effectivement à encadrer et l'effectif composé des unilingues et de la moitié des bilingues peut s'avérer important, rendant le nombre d'enseignants de français insuffisant et l'organisation effective des enseignements difficile.

- Soit une école ayant 2 sections de basque, soit 1 poste de basque. La moitié du temps, l'un des 2 groupes d'élèves bilingues, soit 1/2 des effectifs, est en basque avec le seul enseignant de basque de l'école. Les autres élèves bilingues, soit l'autre moitié, sont en français avec les élèves unilingues. Le taux d'encadrement en français est alors égal à :

$$\begin{aligned} \frac{\text{effectif unilingue} + 1/2 \text{ effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}} &= \frac{\text{effectif total} - \text{effectif bilingue} + 1/2 \text{ effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}} \\ &= \frac{\text{effectif total} - 1/2 \text{ effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}} \end{aligned}$$

L'autre moitié du temps, les 2 groupes d'élèves bilingues permutent, le premier groupe d'élèves, celui qui était précédemment en basque, étudie en français avec les unilingues, tandis que le second, celui qui était en français, étudie en basque. Le taux d'encadrement en français est alors identique au précédent.

Dans le cas d'une école ayant 2 sections bilingues, le taux d'encadrement est donc toujours égal à :

$$\frac{\text{effectif total} - 1/2 \text{ effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}}$$

soit au taux d'encadrement pondéré, si toutefois les 2 sections d'élèves bilingues sont numériquement équilibrées.

- Cela est valable pour tous les cas où le nombre de sections de basque est pair. En effet, soit en effet une école ayant n sections de basque, où n est un nombre pair (par exemple 6). n/2 postes d'enseignement de basque sont alors affectés à l'école. n étant pair, n/2 est un nombre entier (dans notre exemple, 3). La moitié du temps, la moitié des n groupes d'élèves bilingues, soit n/2 groupes (dans notre exemple, 3) est en basque avec les n/2 enseignants de basque de l'école. Ces n/2 groupes comprennent (n/2)/n des élèves bilingues (dans notre exemple, 3/6). Les autres élèves bilingues, soit (n/2)/n des effectifs, sont en français avec les élèves unilingues. Or (n/2)/n = 1/2. Le taux d'encadrement en français est alors égal à :

$$\begin{aligned} \frac{\text{effectif unilingue} + 1/2 \text{ effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}} &= \frac{\text{effectif total} - \text{effectif bilingue} + 1/2 \text{ effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}} \\ &= \frac{\text{effectif total} - 1/2 \text{ effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}} \end{aligned}$$

L'autre moitié du temps, les groupes d'élèves bilingues permutent, le taux d'encadrement en français est alors identique au précédent.

Dans le cas d'une école ayant un nombre pair de sections bilingues, le taux d'encadrement est donc toujours égal à :

$$\frac{\text{effectif total} - 1/2 \text{ effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}}$$

soit au taux d'encadrement pondéré. Cela est vrai à condition que les sections d'élèves bilingues soient numériquement équilibrées.

- Soit une école ayant 3 sections de basque, soit 1,5 postes de basque. La moitié du temps, 2 enseignants de basque sont présents dans l'école et enseignent en basque à 2 des 3 groupes d'élèves bilingues, soit à 2/3 des effectifs bilingues. Les autres élèves bilingues, soit 1/3 des effectifs bilingues, sont en français avec les élèves unilingues. Le taux d'encadrement en français est alors égal à :

$$\begin{aligned} \frac{\text{effectif unilingue} + 1/3 \text{ effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}} &= \frac{\text{effectif total} - \text{effectif bilingue} + 1/3 \text{ effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}} \\ &= \frac{\text{effectif total} - 2/3 \text{ effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}} \end{aligned}$$

L'autre moitié du temps, un seul enseignant de basque est présent dans l'école, qui prend en charge le 3^{ème} groupe d'élèves bilingues. Les 2 autres groupes d'élèves bilingues étudient alors en français avec les élèves unilingues. D'où un taux d'encadrement en français égal à :

$$\begin{aligned} \frac{\text{effectif unilingue} + 2/3 \text{ effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}} &= \frac{\text{effectif total} - \text{effectif bilingue} + 2/3 \text{ effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}} \\ &= \frac{\text{effectif total} - 1/3 \text{ effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}} \end{aligned}$$

Le taux d'encadrement pondéré étant égal à $\frac{\text{effectif total} - 1/2 \text{ effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}}$, si celui-ci sert de

base au calcul des moyens d'enseignement en français, cela ne pose pas problème la moitié du temps, lorsque 2 des 3 groupes d'élèves bilingues sont en basque. Par contre, lorsqu'un seul groupe d'élèves bilingues est en basque et que 2 groupes sur 3 soit 2/3 des élèves bilingues sont en français avec les élèves unilingues, le taux d'encadrement réel est plus élevé que le taux d'encadrement théorique, puisque le nombre d'élèves encadré réel est égal à :

effectif unilingue + 2/3 effectif bilingue = effectif total - 1/3 effectif bilingue
et non pas à celui théorique porté au numérateur du taux d'encadrement pondéré.

$$\text{effectif unilingue} + 1/2 \text{ effectif bilingue} = \text{effectif total} - 1/2 \text{ effectif bilingue}$$

Les moyens d'enseignement affectés à l'appui du taux d'encadrement pondéré peuvent alors s'avérer insuffisants.

- Cela est valable pour tous les cas où le nombre de sections de basque est impair. Soit en effet une école ayant n sections de basque, où n est un nombre impair (par exemple 5). n/2 postes d'enseignement de basque sont alors affectés à l'école. n étant impair, n/2 n'est pas un nombre entier (dans notre exemple 2,5). La moitié du temps, (arrondi supérieur de n/2) groupes (dans notre exemple, 3) sont en basque avec les (arrondi supérieur de n/2) enseignants de basque de l'école. Ces groupes comprennent (arrondi supérieur de n/2) / n des élèves bilingues (dans notre exemple, 3/5). Les autres élèves bilingues, soit (arrondi inférieur de n/2) / n des effectifs (dans notre exemple, 2/5), sont en français avec les élèves unilingues. Le taux d'encadrement en français est alors égal à :

$$\frac{\text{effectif unilingue} + [(\text{arrondi inférieur de } n/2) / n] \times \text{effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}}$$

(dans notre exemple : $\frac{\text{effectif unilingue} + 2/5 \text{ effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}}$)

L'autre moitié du temps, (arrondi inférieur de $n/2$) groupes (dans notre exemple, 2) sont en basque avec les (arrondi inférieur de $n/2$) enseignants de basque de l'école. Ces groupes comprennent (arrondi inférieur de $n/2$) / n des élèves bilingues (dans notre exemple, 2/5). Les autres élèves bilingues, soit (arrondi supérieur de $n/2$) / n des effectifs (dans notre exemple, 3/5), sont en français avec les élèves unilingues. Le taux d'encadrement en français est alors égal à :

$$\frac{\text{effectif unilingue} + [(\text{arrondi supérieur de } n/2) / n] \times \text{effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}}$$

(dans notre exemple : $\frac{\text{effectif unilingue} + 3/5 \text{ effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}}$)

Le taux d'encadrement pondéré étant égal à $\frac{\text{effectif total} - 1/2 \text{ effectif bilingue}}{\text{nombre de postes de français}}$, si celui-ci sert de

base au calcul des moyens d'enseignement en français, cela ne pose pas problème la moitié du temps, lorsque (arrondi supérieur de $n/2$) des n groupes d'élèves bilingues sont en basque (dans notre exemple, 3 groupes sur 5) et donc (arrondi inférieur de $n/2$) groupes d'élèves bilingues sont en français (dans notre exemple, 2 groupes sur 5), car l'effectif bilingue s'ajoutant à l'unilingue est alors égal à $[(\text{arrondi inférieur de } n/2)/n] \times \text{effectif bilingue}$ (dans notre exemple, 2/5 des effectifs bilingues), qui est inférieur à $1/2$ effectif bilingue. Par contre, lorsque (arrondi inférieur de $n/2$) groupes d'élèves bilingues est en basque (dans notre exemple, 2 groupes sur 5), et que (arrondi supérieur de $n/2$) groupes sur n sont en français avec les élèves unilingues (dans notre exemple, 3 groupes sur 5), le taux d'encadrement réel est plus élevé que le taux d'encadrement théorique, puisque le nombre d'élèves encadré réel est égal à

$$\text{effectif unilingue} + [(\text{arrondi supérieur de } n/2) / n] \times \text{effectif bilingue}$$

(dans notre exemple, effectif unilingue + 3/5 effectifs bilingues) qui est toujours supérieur à celui théorique porté au numérateur du taux d'encadrement pondéré :

$$\text{effectif unilingue} + 1/2 \text{ effectif bilingue} = \text{effectif total} - 1/2 \text{ effectif bilingue}$$

Les moyens d'enseignement déterminés à l'aide du taux d'encadrement pondéré peuvent alors s'avérer insuffisants.

En conclusion :

- le taux d'encadrement pondéré reflète la réalité des enseignements si et seulement si les élèves bilingues suivent les enseignements de basque par moitié. C'est le cas si les 2 conditions suivantes sont réunies :
 - 1/ nombre pair de sections bilingues, et donc nombre entier d'enseignants de basque ;
 - 2/ répartition numériquement équilibrée des élèves bilingues entre les différentes sections bilingues, de manière à avoir effectivement, sur chacun des 2 moitiés de temps, la moitié des élèves en basque et l'autre moitié en français avec les élèves unilingues, puis inversement.
- le taux d'encadrement pondéré ne reflète plus la réalité des enseignements si l'une seulement des 2 conditions suivantes est remplie :
 - 1/ nombre impair de sections bilingues, et donc présence d'un $1/2$ poste d'enseignant de basque : dans ce cas, un des enseignants de basque étant présent seulement la moitié du

temps, le nombre d'élèves bilingues venant s'ajouter aux élèves unilingues en français est toujours, sur une moitié du temps hebdomadaire, supérieur à la moitié des effectifs bilingues. En conséquence, le nombre d'élèves encadré par les enseignants de français est toujours, sur une moitié du temps hebdomadaire, supérieur au numérateur du taux d'encadrement pondéré (effectif unilingue + $\frac{1}{2}$ effectif bilingue) ;

2/ répartition numériquement non équilibrée des élèves bilingues entre les différentes sections bilingues.

4. Quantification globale des heures d'enseignement de basque et en basque dans les collèges

1. Photographie générale

- Estimation du nombre d'heures de et en basque dispensées par semaine dans les établissements du Pays Basque proposant un enseignement du et en basque

	Public	Privé Catholique	Seaska	Total
Enseignement de la langue :				
Modèle optionnel	105	67		172
Regroupement optionnel/bilingue		18		18
Modèle bilingue	103	64,5		167,5
Modèle immersif			114	114
<i>Total 1 : nbre d'heures d'enseignement de la langue</i>	<i>208</i>	<i>149,5</i>	<i>114</i>	<i>471,5</i>
Enseignement d'une matière en langue basque				
Histoire-géographie	113,5	57,5	80	251
Sciences de la Vie et de la Terre		7,5	59,5	67
Mathématiques		13	106,5	119,5
Education Physique		13	90	103
Itinéraire de Découverte		4		4
Arts plastiques		3	15	18
Musique			13	13
Technologie			30	30
Science Physiques			21,5	21,5
<i>Total 2 : nbre d'heures d'enseignement en langue</i>	<i>113,5</i>	<i>98</i>	<i>415,5</i>	<i>627</i>
Total	321,5	247,5	529,5	1098,5

- Sur l'ensemble des collèges du Pays Basque proposant un enseignement du et en basque, le nombre d'heures d'enseignement représente 1 098.5 heures réparties comme suit entre les 3 filières :
 - 321.5 heures d'enseignement dans la filière publique (29.3% du total),
 - 247.5 heures dans la filière privé catholique (22.5%)
 - 529.5 heures dans les collèges de la fédération Seaska (48.2%)
- Sur les 1098.5 heures d'enseignement,
 - 471.5 heures sont consacrées à l'apprentissage de la langue (42.9%),
 - 627 heures à l'apprentissage d'une matière autre que la langue en langue basque (57.1%)

2. Photographie par filière

2.1 Estimation du nombre d'heures de et en basque dispensées dans les établissements publics du Pays Basque

- Estimation du nombre d'heures de et en langue basque dispensées dans les collèges publics du Pays Basque

	Nbre d'heures par semaine	Dont nombre d'heures d'enseignement en regroupant divers niveaux par semaine
Total d'heures d'enseignement de la langue dispensé aux élèves bilingues seuls	103	12
Total d'heures d'enseignement de la langue dispensé aux élèves option seuls	105	10
Total d'heures d'enseignement de la langue dispensées en regroupant élèves bilingue et option	0	0
<i>Sous-total 1 : nombre d'heures d'enseignement de la langue basque</i>	<i>208</i>	<i>22</i>
Total d'heures d'enseignement de l'Histoire-géographie-éducation civique en langue basque	113,5	0
Total d'heures d'enseignement d'une autre matière en langue basque	0	
Total d'heures enseignées en langue basque	321,5	22

Données pour l'année scolaire 2006 - 2007

⇒ En 2006 – 2007, le total d'heures d'enseignement de et en langue basque dans les collèges publics du Pays Basque par semaine est de 321.5 heures.

⇒ Sur les 321.5 heures, 208 heures sont consacrées à l'enseignement de la langue, soit 64.7 % et 113.5 heures à l'enseignement d'une matière en langue basque (35.3%)

⇒ Sur les 208 heures d'enseignement de la langue, 103 sont dispensées suivant le modèle de l'enseignement bilingue aux élèves de bilingue seuls, soit 49.5% et 105 aux élèves de l'enseignement optionnel (50.5%)

⇒ Aucun cas de regroupement mélangeant des élèves d'enseignement bilingue et optionnel pour l'enseignement de la langue n'a été constaté

⇒ Sur les 208 heures d'enseignement de la langue, 22 heures concernent des regroupements d'élèves de niveaux différents, soit 10.6% du total des heures d'enseignement de la langue. 12 heures sur 103 heures totales pour le modèle bilingue à parité horaire (11.7% / cas de regroupements dans 3 collèges) et 10 heures sur 105 heures totales pour le modèle optionnel (9.5% / cas de regroupements dans 4 collèges)

⇒ Seule l'histoire-géographie / éducation civique est proposée comme matière enseignée en langue basque dans l'offre d'enseignement bilingue à parité horaire

⇒ Aucun cas de regroupement mélangeant des élèves bilingues de niveaux différents pour l'enseignement de la matière en langue basque n'a été constaté

2.2 Estimation du nombre d'heures de basque dispensées dans les établissements privés catholiques du Pays Basque

- Estimation du nombre d'heures de et en langue basque dispensées par semaine dans les collèges privés catholiques du Pays Basque

	Nbre d'heures par semaine	Dont nombre d'heures d'enseignement en regroupant divers niveaux par semaine
Total d'heures d'enseignement de la langue dispensé aux élèves bilingues seuls	64,5	1,5
Total d'heures d'enseignement de la langue dispensé aux élèves option seuls	67	20
Total d'heures d'enseignement de la langue dispensées en regroupant élèves bilingue et option	18	0
<i>Sous-total 1 : nombre d'heures d'enseignement de la langue basque</i>	<i>149,5</i>	<i>21,5</i>
Total d'heures d'enseignement de l'Histoire-géographie-éducation civique en langue basque	57,5	0
Total d'heures d'enseignement d'une autre matière en langue basque		
----- Science de la vie et de la Terre	7,5	
----- Mathématiques	13	
----- Sport	13	
----- Itinéraire de Découverte	4	
----- Arts Plastiques	3	
<i>Sous-total 2 : nombre d'heures d'enseignement en langue basque</i>	<i>98</i>	<i>0</i>
Total d'heures enseignées en langue basque	247,5	21,5

Données recueillies en juin 2006

⇒ Le total d'heures d'enseignement de et en langue basque dans les collèges privés catholiques du Pays Basque par semaine est de 247.5 heures.

⇒ Sur les 247.5 heures, 149.5 heures sont consacrées à l'enseignement de la langue, soit 60.4 % et 98 heures à l'enseignement d'une matière en langue basque (39.6%)

⇒ Sur les 149.5 heures d'enseignement de la langue, 64.5 sont dispensées suivant le modèle de l'enseignement bilingue aux élèves de bilingue seuls, soit 43% ; 67 heures aux élèves de l'enseignement optionnel seuls (44.8%)

⇒ 18 heures d'enseignement de la langue basque sont dispensées lors de regroupements d'élèves mélangeant des élèves bilingue et option, soit 12,2 % du total d'heures enseignées

⇒ Sur les 149.5 heures d'enseignement de la langue, 21.5 heures concernent des regroupements d'élèves de niveaux différents, soit 14.4% du total des heures d'enseignement de la langue. 1.5 heures sur 64.5 heures totales pour le modèle bilingue à parité horaire (2%) et 20 heures sur 149.5 heures totales pour le modèle optionnel (13.4%)

⇒ Sur les 149.5 heures d'enseignement de la langue, au total, ce sont 39.5 heures d'enseignement qui sont dispensés en regroupant des élèves de niveaux différents ou suivant des modèles d'enseignement différents (soit 26.4%)

⇒ Sur les 98 heures d'enseignement en langue basque, six matières différentes sont proposées dans divers établissements :

- histoire-géographie / éducation civique : 57.5 heures soit 58.7% du total des heures d'enseignement en langue basque, matière proposée dans l'ensemble des établissements de l'enseignement privé catholique dispensant un enseignement bilingue
- Sciences de la Vie et de la Terre : 7.5 heures (7.7%), proposée dans 3 établissements
- mathématiques : 13 heures (13.3%), proposée dans 3 établissements
- Sport : 13 heures (13.3%), proposée dans 3 établissements
- Itinéraire de Découverte : 4 heures (4%), proposée dans 1 établissement
- Arts plastiques : 3 heures (3%), proposée dans 1 établissement

⇒ Aucun cas de regroupement mélangeant des élèves bilingues de niveaux différents pour l'enseignement de la matière en langue basque n'a été constaté

2.3 Estimation du nombre d'heures dispensées dans les établissements de la fédération seaska

- Estimation du nombre d'heures de basque dispensées dans les collèges de la fédération Seaska

	Nbre d'heures par semaine
Total d'heures d'enseignement de la langue basque	114
Total d'heures d'enseignement d'une autre matière en langue basque :	
Science de la vie et de la Terre	59,5
Mathématiques	106,5
Sciences physiques	21,5
Technologie	30
Sport	90
Histoire Géographie	80
Musique	13
Arts Plastiques	15
Total d'heures enseignées en langue basque	415,5

5. L'organisation horaire de l'enseignement du basque et en basque dans les collèges et les lycées

1. Descriptif de l'enseignement du point de vue de l'élève dans les collèges

1.1 Les heures d'enseignement en langue basque

• Enseignement optionnel :

⇒ Pour les collèges de l'enseignement public, sur les 12 collèges proposant un enseignement du basque suivant le modèle optionnel, les horaires suivants sont appliqués selon les cas :

	Heures d'enseig. du basque par semaine
6ième	2 ou 3
5ième	2 ou 3
4ième	3
3ième	3

- 10 collèges proposent la formule : 2 heures d'enseignement par semaine en classe de 6^{ième} et 5^{ième}, puis 3 heures en classe de 4^{ième} et 3^{ième} ;
- 2 collèges : 2 heures d'enseignement par semaine en classe de 6^{ième}, puis 3 heures en classe de 5^{ième}, 4^{ième} et 3^{ième}

⇒ Pour les collèges de l'enseignement privé catholique, sur les 11 collèges proposant un enseignement du basque suivant le modèle optionnel, les horaires suivants sont appliqués selon les cas :

	Heures d'enseig. du basque par semaine
6ième	1 à 3
5ième	1 à 3
4ième	1 à 3
3ième	1 à 3

- 3 collèges proposent la formule : 2 heures d'enseignement par semaine en classe de 6^{ième} et 5^{ième}, puis 3 heures en classe de 4^{ième} et 3^{ième} ;
- 4 collèges : 3 heures d'enseignement par semaine à tous les niveaux
- Les 4 autres collèges proposent entre 1 et 2 heures d'enseignement de la langue basque selon les niveaux

• Enseignement bilingue à parité horaire

⇒ Pour les collèges de l'enseignement public, sur les 9 collèges proposant un enseignement du basque suivant le modèle bilingue à parité horaire, les horaires suivants sont appliqués selon les cas :

	Nbre d'heures d'enseignement par semaine	
	basque	histoire-géo
6ième	3 ou 4	3
5ième	3 ou 4	3 ou 3,5
4ième	3	3 ou 3,5
3ième	3	3 ou 3,5

- Pour l'enseignement de la langue :
 - 6 collèges proposent un enseignement de 3 heures par semaines à l'ensemble des niveaux de classe ;
 - 2 collèges proposent 4 heures d'enseignement en 6^{ième}, puis 3 heures en 5^{ième}, 4^{ième} et 3^{ième}
 - 1 collège propose 4 heures d'enseignement en 6^{ième} et 5^{ième}, puis 3 heures en 4^{ième} et 3^{ième}
- Pour l'enseignement de l'histoire-géographie :
 - 6 collèges proposent un enseignement de 3 heures par semaines en 6^{ième}, 5^{ième} et 4^{ième}, puis 3,5 heures en 3^{ième} ;
 - 2 collèges proposent 3 heures d'enseignement en 6^{ième} et 4^{ième} puis 3.5 heures en 5^{ième}, et 3^{ième}
 - 1 collège propose 3 heures d'enseignement en 6^{ième} et 5^{ième}, puis 3.5 heures en 4^{ième} et 3^{ième}
- la formule horaire minimale suivie par un élève de section bilingue dans la filière publique est la suivante :

	Nbre d'heures d'enseignement par semaine	
	basque	histoire-géo
6ième	3	3
5ième	3	3
4ième	3	3
3ième	3	3,5

- la formule horaire maximale suivie par un élève de section bilingue dans la filière publique est la suivante :

	Nbre d'heures d'enseignement par semaine	
	basque	histoire-géo
6ième	4	3
5ième	4	3
4ième	3	3
3ième	3	3,5

⇒ Pour les collèges de l'enseignement privé catholique, parmi les 8 collèges proposant un enseignement du basque suivant le modèle bilingue à parité horaire, 5 d'entre eux proposent en plus de l'enseignement de la langue et de l'histoire-géographie, un enseignement d'une ou plusieurs autres matières en langue basque :

- 3 collèges proposent donc un enseignement de langue et d'histoire-géographie en langue basque sur tous les niveaux de classe ;
 - 2 collèges : langue basque / histoire-géographie (tous niveaux) / SVT (6^{ième} et 5^{ième}) / mathématiques (6^{ième} ou 5^{ième})
 - 1 collège : langue basque / histoire-géographie (tous niveaux) / sport (tous niveaux) / Itinéraire de Découverte (tous niveaux)
 - 1 collège : langue basque / histoire-géographie (4^{ième} et 3^{ième}) / mathématiques (6^{ième} ou 5^{ième}) / arts plastiques (6^{ième} et 5^{ième})
 - 1 collège : langue basque / histoire-géographie (tous niveaux) / SVT (6^{ième} et 5^{ième})
- Les horaires suivants sont appliqués selon les cas :

	Nbre d'heures d'enseignement par semaine						
	basque	histoire-géo	SVT	mathématiques	sport	arts plastiques	IDD
6 ^{ième}	1,5 à 3	1 à 3	1,5	4	4	2	1
5 ^{ième}	1,5 à 3	1,5 à 3	1,5	1,5 à 3,5	3	1	1
4 ^{ième}	1,5 à 3	1,5 à 3,5			3		1
3 ^{ième}	1,5 à 3	1,5 à 3,5			3		1

- Les deux formules horaires maximales que peut suivre un élève de section bilingue dans la filière privée catholique sont les suivantes :

	Nbre d'heures d'enseignement par semaine			
	basque	histoire-géo	mathématiques	arts plastiques
6 ^{ième}	3		4	2
5 ^{ième}	3		3,5	1
4 ^{ième}	3	3,5		
3 ^{ième}	3	3,5		

*soit 9 heures par semaine
soit 7,5 heures par semaine
soit 6,5 heures par semaine
soit 6,5 heures par semaine*

Et

	Nbre d'heures d'enseignement par semaine			
	basque	histoire-géo	sport	IDD
6 ^{ième}	3	3	4	1
5 ^{ième}	3	3	3	1
4 ^{ième}	3	3	3	1
3 ^{ième}	3	3,5	3	1

*soit 11 heures par semaine
soit 10 heures par semaine
soit 10 heures par semaine
soit 10,5 heures par semaine*

• Enseignement immersif

⇒ Dans l'enseignement immersif dispensé dans les 3 collèges de la fédération Seaska, l'ensemble des matières du programme, outre les langues (français – Langue vivante 1 – Langue vivante 2), sont dispensées en langue basque ; les horaires suivants sont appliqués selon les cas :

	Total des heures enseignées en basque (hors langue)	Heures d'enseignement de langue basque	Heures d'enseignement de français	Heures d'enseignement de langue vivante 1	Heures d'enseignement de langue vivante 2
6 ^{ième}	18	4	5	4	
5 ^{ième}	18	4	4	3	
4 ^{ième}	16	4	4	3	3
3 ^{ième}	17	4	5	3	3

- Activités périscolaires en langue basque et autres expérimentations

⇒ Parmi les 17 collèges (publics et privés catholiques) proposant un enseignement du basque selon le modèle bilingue à parité horaire, 10 d'entre eux proposent à leurs élèves des activités périscolaires en langue basque organisées au sein de l'établissement. Ces activités sont organisées par l'établissement et inscrites dans le projet d'établissement relatif à l'enseignement bilingue ou sont organisées à l'initiative d'associations de parents d'élèves.

⇒ Les activités proposées consistent selon les cas :

- voyages ou organisations d'échanges transfrontaliers entre élèves suivant un enseignement de la langue basque des deux côtés de la frontière,
- organisations d'activités et d'échanges entre élèves suivant un enseignement en basque de filières différentes
- organisation d'ateliers théâtre (dans 5 des collèges concernés)
- organisation d'ateliers consacrés à la pratique du bertsolarisme, au chant et/ou à la lecture
- organisation de sorties culturelles en langue basque (mascarade, théâtre)

⇒ 15 collèges proposant un enseignement du et/ou en basque participent à l'expérimentation organisée par l'Office Public de la langue basque relative à l'utilisation d'outils numériques nomades pour l'enseignement. Près de 600 élèves sont concernés par cette expérience visant à augmenter le temps d'écoute et de pratique de la langue en dehors des heures d'enseignement.

1.2 Les modalités d'inscription

1.2.1 Les modalités d'inscription dans les différents modèles :

- L'enseignement par initiation, quand il est présent, est proposé à l'arrivée en 6^{ième} à l'ensemble des élèves,
- L'enseignement bilingue est proposé aux élèves ayant suivi un enseignement bilingue en primaire ; il est également parfois proposé dans des secteurs bascophones aux élèves n'ayant pas suivi d'enseignement du basque ou un enseignement par initiation mais montrant un bon niveau de compréhension et de pratique,

1.2.2 Les modalités de choix de langue

- De manière générale, l'élève, à son arrivée en collège en classe de 6^{ième}, doit opter pour le choix d'une langue vivante 1 (généralement la langue vivante commencée en primaire), puis en 4^{ième}, est introduite une langue vivante 2 avec une possibilité de prendre une troisième langue de manière facultative
- Dans le cas de l'enseignement du et en basque :

⇒ La langue basque, même commencée en primaire, ne peut être choisie comme langue vivante 1

⇒ En entrée de classe de 6^{ième}, les élèves choisissant un enseignement du et en basque prennent la langue basque comme langue vivante 2 (LV2) ou langue vivante régionale (LVR). La LV2 (ou LVR) ne faisant pas partie des programmes de la classe de 6^{ième} et 5^{ième}, l'enseignement de la langue basque vient se rajouter aux horaires définis par le programme.

⇒ En entrée de classe de 4^{ième}, les élèves choisissant ou continuant un enseignement du et en basque ont la possibilité de prendre la langue basque comme LV2 ou LVR (obligatoire) ou la choisissent comme option facultative si LV2 obligatoire

⇒ En résumé :

	Langue vivante 1 (langue étrangère)	Langue vivante 2 (langue étrangère ou langue régionale)	
Sixième	4h		
Cinquième	3h jusqu'à 4h avec IDD		
Quatrième	3h jusqu'à 4h avec IDD	3h (obligatoire) étrangère ou régionale	3h (facultatif) langue régionale si LV2 étrangère obligatoire
Troisième	3h	3h (obligatoire) étrangère ou régionale pas de LV2 si module découverte professionnelle 6h	3h (facultatif) langue régionale si LV2 étrangère obligatoire ou langue étrangère si LV2 régionale obligatoire

⇒ La mention « langue vivante régionale » renvoie selon les cas à l'enseignement bilingue ou à l'enseignement optionnel

1.3 Prise en compte pour les examens passés en collège et modalités d'organisation des examens

• Divers diplômes et attestations peuvent être délivrés aux élèves lors de leur scolarité en collège :

- **le Diplôme National du Brevet (DNB)** : qui sanctionne, en fin de classe de troisième, la formation dispensée au collège, sous la forme d'un examen terminal et du contrôle continu
- **le certificat de formation générale** : validant des acquis dans des domaines de connaissances générales, notamment pour les élèves de l'enseignement général et professionnel adapté et de troisième d'insertion
- **les attestations scolaires de sécurité routière (ASSR)**: de premier et de second niveau sanctionnent l'enseignement des règles de la sécurité routière en classes de 5^{ième} et de 3^{ième}. L'ASSR de 1er niveau ou de 2nd niveau constitue la partie théorique du brevet de sécurité routière (BSR) qui est obligatoire pour conduire un cyclomoteur à partir de 14 ans. L'ASSR de 2nd niveau est exigée pour s'inscrire au permis de conduire

- **le brevet informatique et internet** : de niveau 2 est une attestation attribuée à la fin de la scolarité en collège. Elle sanctionne les compétences attendues des élèves en technologie de l'information et de la communication qui sont utilisées dans toutes les disciplines
- Le diplôme national du brevet comporte **trois séries : collège, technologique et professionnelle** qui permettent la prise en compte de la spécificité des formations dispensées dans les différentes classes de troisième. L'examen était organisé en deux temps :
 - Un contrôle continu en cours de formation, effectué tout au long de la classe de troisième, et qui permet la prise en compte de connaissances et compétences diverses des élèves dans toutes les disciplines :

Matière	coefficient
- Français	1
- Mathématiques	1
- Première langue vivante étrangère	1
- Sciences de la vie et de la Terre	1
- Physique-chimie	1
- Éducation physique et sportive	1
- Enseignements artistiques : (arts plastiques et éducation musicale)	2 (1+1)
- Technologie	1
- Deuxième langue vivante	1

- Un examen écrit, où les candidats sont placés en situation d'anonymat, et qui comprend trois épreuves :

Matière	coefficient
Français	2
Mathématiques	2
Hist-géo-educ civique	2

- Sont également pris en compte les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20 obtenus dans l'enseignement optionnel facultatif : latin, grec, langue étrangère ou régionale, ou découverte professionnelle 3 heures

⇒ La langue basque est donc prise en compte :

- au niveau du contrôle continu si elle est choisie comme langue vivante 2,
- si elle est choisie en option, les points obtenus au dessus de la moyenne sont pris en compte

⇒ D'autre part, les candidats des sections bilingues français-langue régionale ont la possibilité de composer en français ou en langue régionale, lors de l'épreuve d'histoire-géographie-éducation civique.

L'enquête menée auprès des collèges montrent que **80.3%** des élèves de section bilingue choisissent de composer l'épreuve d'histoire-géographie-éducation civique en langue basque.

⇒ Les sujets sont les mêmes pour tous les élèves (bilingues, immersif) et sont rédigés en français pour tous.

⇒ Les copies d'histoire-géographie-éducation civique rédigées en langue basque sont corrigées par des professeurs de la matière enseignant en langue basque

• Pour la session 2008 du brevet des collèges, diverses modifications sont apportées par l'arrêté du 15 mai 2007 (paru au Journal Officiel du 16-5-2007) relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet. Les changements principaux consistent en :

- la prise en compte du B2i,
- l'obtention du niveau A2 dans une langue vivante étrangère (au choix du candidat)
- l'organisation de l'épreuve écrite comme suit :

Matière	coefficient
Français	2
Mathématiques	2
Hist-géo-educ civique	2
langue vivante étrangère	1
<i>et 2 épreuves au choix parmi :</i>	
physique chimie	1
SVT	1
enseignements artistiques	1

- les modalités de contrôle continu restent inchangées

2. Descriptif de l'enseignement dans les lycées

2.1 Les heures d'enseignement en langue basque

2.2 Les modalités d'inscription

• Les programmes définissent les horaires suivants pour l'enseignement des langues au lycée :

Classe ou série		LV1	LV2	LV3	LV de complément
Seconde	Horaire	2 + (1 module)	2 + (0,5)	2 + (0,5)	
	Statut	obligatoire	enseignement de détermination au choix	enseignement de détermination au choix	
Série ES	Horaire	1ère : 1,5 + (1) Term : 1 + (1)	1ère - Term : 1 + (1)	3	1ère - Term : 2 ou 3 (*)
	Statut	obligatoire	obligatoire	facultative	obligatoire au choix (1ère), spécialité (Term)
Série L	Horaire	1ère : 2,5 + (1) Term : 2 + (1)	1ère - Term : 1 + (1)	1ère - Term : 3	1ère - Term : 2 ou 3 (*)
	Statut	obligatoire	obligatoire au choix	obligatoire au choix (1ère), spécialité (Term) ou facultative (1ère - Term)	obligatoire au choix (1ère), spécialité (Term)
Série S	Horaire	1ère - Term : 1 + (1)	1ère - Term : 1 + (1)	3	
	Statut	obligatoire	obligatoire	facultative	
Série STG	Horaire	1ère : 5 LV1/LV2 Term : 5 ou 6 (LV1/LV2)	1ère : 5 LV1/LV2 Term : 5 ou 6 (LV1/LV2)		
	Statut	obligatoire	obligatoire		
Séries STI, STL, SMS	Horaire	1ère - Term : 2	1ère - Term : 2		
	Statut	obligatoire	facultative		

- La langue basque ne peut être choisie comme LV1 ; elle peut être choisie en LV2 ou en LV3 ou option. La mention LVR n'existe pas pour les lycées.

2.3 Modalités d'organisation et prise en compte pour le baccalauréat

- Au baccalauréat, la langue basque peut être choisie comme matière d'une épreuve au titre de :
 - langue vivante 2
 - langue vivante 3
 - option facultative

	Série S			Série ES			Série L		
	durée	examen	coefficient	durée	examen	coefficient	durée	examen	coefficient
Langue vivante 2	2 h	écrit	2	20 ou 30 min	oral	3 ou 5	3 h	écrit	4
Langue vivante 3							20 min	oral	4
Option facultative	20 min	oral		20 min	oral		20 min	oral	

Pour l'épreuve d'option facultative, Seuls les points excédant 10 sont retenus et, pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat choisit de s'inscrire, ces points sont multipliés par 2. (Si cette première épreuve concerne le latin ou le grec, les points sont multipliés par 3).

- Les épreuves orales consistent en un commentaire de textes. Une série de textes est préparée en classe pendant l'année ; le jour de l'épreuve, l'examinateur en désigne un au candidat, qui dispose d'un temps de préparation puis de 20 minutes de présentation (commentaire du texte et questions)
- Pour l'épreuve écrite, 3 sujets sont remis au choix des candidats. Chaque sujet est rédigé en un dialecte : navarro-labourdin, souletin et basque unifié. Les sujets sont les mêmes pour les candidats des séries L et S, le nombre de questions est plus important pour les sujets de la série L.
- La préparation des sujets des écrits incombe au chargé de mission d'inspection en charge de la langue régionale.

⇒ Le chargé de mission d'inspection désigne 3 enseignants de langue basque qui sont chacun chargés de proposer 2 sujets (un enseignant par dialecte)

⇒ Les sujets proposés sont soumis pour test à trois autres enseignants

⇒ Le chargé de mission d'inspection choisit les sujets qui seront présentés au baccalauréat

- La correction des épreuves est confiée à des enseignants certifiés, désignés par le rectorat

3. Repérage des textes

3.1 Historique

Un enseignement de langue et culture régionales a été introduit dans les établissements scolaires situés dans la zone d'influence de ces langues par la **loi n°51-46 du 11 janvier 1951** (loi dite loi Deixonne). Ce texte constitutif de l'enseignement des langues régionales a défini son organisation à tous les niveaux du cursus scolaire (école, collège, lycée, enseignement supérieur) et a précisé les langues régionales alors concernées, en fonction des chaires d'enseignement existantes : le breton, le basque, le catalan et la langue occitane. Cet enseignement a ensuite été étendu au corse (1974), au tahitien (1981), aux langues régionales d'Alsace (1988), aux langues régionales des pays mosellans (1991), aux langues mélanésiennes (1992) et au créole (2002). Il a été dispensé, jusqu'en 1982, dans le cadre d'activités dirigées facultatives.

Les **circulaires des 21 juin 1982** (BO n°26 du 1er juillet 1982) **et 30 décembre 1983** (BO n°3 du 19 janvier 1984) ont conféré à l'enseignement des langues et cultures régionales non plus le statut de matière facultative, mais celui d'une matière spécifique disposant, de la maternelle à l'université, d'un cadre horaire, de programmes, d'épreuves d'examen, de personnels formés et de programmes de recherche pédagogique et scientifique.

La **loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989** a confirmé la place des langues régionales dans la formation dispensée par le système éducatif en mentionnant que cette formation peut inclure un enseignement de langues et cultures régionales à tous les niveaux.

En 1995, une nouvelle impulsion donnée à cet enseignement s'est traduite par des mesures d'organisation générale visant à améliorer le dispositif administratif et pédagogique en faveur de ces langues ainsi que par la mise en place à l'école primaire et au collège d'un enseignement bilingue en langue régionale.

La **loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005** prévoit à l'article 20 qu'un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage." (JO n°96 du 24-4-2005 ; Encart BO n°18 du 5-5-2005)

3.2 Le cadre réglementaire

Le cadre réglementaire de l'enseignement des langues et cultures régionales prévoit les modalités d'enseignement, un recrutement des enseignants adapté, un conseil académique des langues régionales, un partenariat renforcé avec les collectivités territoriales.

La réglementation s'appuie sur :

- un **décret** portant **création d'un conseil académique des langues régionales** (Décret n°2001-733 du 31-7-2001 ; JO du 5-8-2001 ; Encart BO n°33 du 13-9-2001) et un **arrêté** comportant la liste des **académies dans lesquelles est créé un conseil académique des langues régionales** (Arrêté du 19-4-2002 ; JO du 27-4-2002 ; Encart BO n°19 du 9-5-2002) ;
- un **arrêté** relatif à **l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections "langues régionales" des collèges et des lycées** (Arrêté du 12-5-2003 ; JO du 24-5-2003 ; BO n°24 du 12-6-2003).

Elle est complétée par des circulaires :

- une **circulaire** définissant le cadre général de cet enseignement et portant sur le **développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée** (Circulaire n°2001-166 du 5-9-2001 ; Encart BO n°33 du 13-9-2001) ;
- une **circulaire** relative aux **modalités de mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire** (Circulaire n°2001-167 du 5-9-2001 ; Encart BO n°33 du 13-9-2001) modifiée par la circulaire n°2003-090 du 5-6-2003 (BO n°24 du 12-6-2003).

Le dispositif réglementaire prévoit un recrutement des enseignants adapté (Recrutement et formation des personnels des écoles, collèges et lycées "langues régionales" : Circulaire n°2002-104 du 30-4-2002 (Encart BO n°19 du 9-5-2002)).

6. Les enseignants affectés à l'enseignement bilingue secondaire

1. Photographie des enseignants de et en basque dans les établissements publics du Pays Basque

⇒ En 2006–2007, l'enseignement de la langue basque dans l'enseignement public (modèle optionnel et bilingue) concerne 32 enseignants certifiés de basque

⇒ Parmi ces 32 enseignants certifiés :

→ 18 sont titulaires sur poste fixe

→ 13 sont Titulaires sur Zone de Remplacement (TZR) (dont 2 enseignants sans heure d'enseignement)

→ 1 est stagiaire

⇒ La création d'un poste fixe dans un établissement est décidée par le Recteur d'Académie sur demande du chef d'établissement (condition nécessaire : 18 heures d'enseignement dans l'établissement).

⇒ Les postes fixes sont attribuées selon la procédure habituelle aux professeurs certifiés selon le barème des enseignants ; l'attribution des postes TZR est effectuée par la suite (avec prise d'avis auprès du chargé de mission d'Inspection à l'enseignement du basque)

- Situation dans les collèges publics du Pays Basque

	Nombre d'heures d'enseignement assurées par un professeur certifié de basque	Nombre d'heures d'enseignement assurées par un professeur certifié d'histoire-géographie
Enseignement de la langue - modèle optionnel	105	
Enseignement de la langue - modèle bilingue	103	
Enseignement de l'histoire-géographie	113,5	13

⇒ L'ensemble des heures d'enseignement de la langue basque dans les collèges publics du Pays Basque sont assurées par des professeurs certifiés en langue basque

⇒ Pour l'enseignement de l'histoire-géographie en langue basque dans le modèle bilingue, sur les 113.5 heures d'enseignements dispensées dans les collèges publics du Pays Basque, 100.5 heures sont assurées par un professeur certifié en langue basque (soit 88.6%) et 13 heures par un professeur certifié d'histoire-géographie (11.4%)

- Situation dans les lycées publics du Pays Basque

⇒ L'ensemble des heures d'enseignement de la langue basque dans les lycées publics du Pays Basque sont assurées par des professeurs certifiés en langue basque

⇒ A l'inverse des collèges, les heures d'histoire-géographie en langue basque dans les lycées sont assurées par des professeurs certifiés d'histoire-géographie

2. Photographie des enseignants de et en basque dans les établissements privés catholiques du Pays Basque

- Situation dans les collèges privés catholiques du Pays Basque (informations recueillies en juin 2006)

⇒ L'enseignement de et en langue basque dans l'enseignement privé catholique (modèle optionnel et bilingue) concerne au total 35 enseignants

⇒ Parmi ces 35 enseignants :

- 6 sont certifiés de basque et 1 stagiaire
- 6 sont certifiés d'histoire-géographie
- 22 ont une qualification autre

⇒ Concernant l'enseignement de la langue basque (modèle optionnel et bilingue) :

	Nombre d'heures d'enseignement assurées par un professeur certifié de basque	Nombre d'heures d'enseignement assurées par un professeur certifié d'une matière autre que le basque
Enseignement optionnel	24	61
Enseignement bilingue	27	37,5

Sur les 85 heures d'enseignements de la langue basque dispensées dans les collèges privés catholiques du Pays Basque selon le modèle optionnel, 24 heures sont assurées par un professeur certifié en langue basque (soit 28.2%) et 61 heures par un professeur certifié d'une matière autre que le basque ou d'une autre qualification (soit 71.8%)

Sur les 64.5 heures d'enseignements de la langue basque dispensées dans les collèges privés catholiques du Pays Basque selon le modèle bilingue, 27 heures sont assurées par un professeur certifié en langue basque (soit 41.9%) et 37.5 heures par un professeur certifié d'une matière autre que le basque ou d'une autre qualification (soit 58.1%)

⇒ Concernant l'enseignement de l'histoire-géographie en langue basque (bilingue) :

	Nombre d'heures d'enseignement assurées par un professeur certifié d'histoire-géographie	Nombre d'heures d'enseignement assurées par un professeur certifié de basque	Nombre d'heures d'enseignement assurées par un professeur certifié d'une matière autre que l'histoire-géographie ou le basque
Enseignement bilingue	37,5	14	6

Pour l'enseignement de l'histoire-géographie en langue basque dans le modèle bilingue, sur les 57.5 heures d'enseignements dispensées dans les collèges privés catholiques du Pays Basque, 37.5 heures sont assurées par un professeur certifié d'histoire-géographie (soit 65.2% du total des heures), 14 heures par un professeur certifié de langue basque (24.4%) et 6 heures par un professeur certifié d'une matière autre que la langue basque ou l'histoire-géographie (10.4%)

⇒ Concernant l'enseignement d'autres matières en langue basque (svt, mathématiques, arts plastiques, sport) :

40.5 heures d'enseignement d'une matière autre que l'histoire-géographie sont dispensées en langue basque dans certains collèges privés catholiques. Ces heures sont assurées par des professeurs bascophones, certifiés de la matière concernée.

- Situation dans les lycées privés catholiques du Pays Basque

Enseignement de la langue

	Nombre d'heures d'enseignement assurées par un professeur certifié de basque	Nombre d'heures d'enseignement assurées par un professeur certifié d'une matière autre que le basque
Enseignement de la langue (modèle optionnel et bilingue)	5	30,5

Enseignement de l'histoire-géographie

	Nombre d'heures d'enseignement assurées par un professeur certifié d'histoire-géographie	Nombre d'heures d'enseignement assurées par un professeur certifié de basque
Enseignement bilingue	0	20

Concernant l'enseignement de la langue dans les lycées de l'enseignement privé catholique, sur les 35.5 heures d'enseignements dispensées dans les modèles optionnel et bilingue, 5 heures sont assurées par un professeur certifié de basque, et 30.5 heures par des professeurs diplômés ou certifiés d'une autre matière.

La totalité des heures d'enseignement d'histoire-géographie dispensées dans le modèle bilingue sont assurées par des professeurs certifiés de basque.

7. Les modalités de formation et de concours des enseignants du secondaire

1. Ouverture des postes d'enseignants

- Jusqu'en 1993, il n'existe pas de concours spécifique de recrutement d'enseignants de basque. Les cours sont organisés lorsque dans un établissement secondaire se trouve un enseignant bascoophone d'une autre discipline volontaire pour dispenser ces cours ou par l'emploi de vacataires ou contractuels.

- En 1993, est créé le CAPES de basque. Le Ministère de l'Education Nationale fixe le nombre de postes ouverts au concours aux alentours du mois de décembre

- Evolution du nombre d'inscrits et de postes ouverts depuis 2000 :

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Inscrits CAPES	10	10	11	11	6	7	5
Capes (pub.+ privé)	2	3	3	3	1+1	1+1	1+1

2. Modalités d'organisation du concours

- Peuvent se présenter au concours du Capes langue basque tout candidat titulaire d'une licence

- L'IUFM d'Aquitaine, en liaison avec l'UPPA, organise la préparation au concours ainsi que la formation des lauréats. Le candidat peut donc effectuer une année de préparation à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

- Le concours permettant l'obtention du Capes de basque comprend deux types d'épreuves :

⇒ une épreuve écrite,

⇒ si le candidat est déclaré admissible à l'issue de l'épreuve écrite, une épreuve orale ;

- Une fois admis, le candidat effectue une année de formation organisée par l'IUFM

- Une spécificité du Capes de basque est d'être un Capes bivalent : l'enseignant est donc certifié en langue basque et certifié dans une autre matière. Cette matière est choisie lors du concours ; le candidat passe alors une épreuve de la matière choisie, dont le sujet est le même que les candidats au Capes de cette matière.

Le choix est à effectuer parmi les matières suivantes : français, anglais, espagnol et histoire-géographie.

Le titulaire d'un capes de basque est donc qualifié pour enseigner la langue basque et la matière choisie lors du passage du concours.

3. Formation continue

- La formation continue consiste entre autres en un stage de 2 jours (12 heures) proposés aux enseignants qui s’y inscrivent de façon volontaire. Ces stages sont organisés par le chargé de mission d’inspection.
- Une année sur deux des stages réunissant les enseignants de langue basque et d’occitan sont organisés.

Annexe 1. Textes régissant les épreuves des concours de professeur des écoles et la formation des maîtres

- Arrêté du 10 mai 2005 (JO du 14 mai 2005 – BO n°21 du 26.05.2005)

Modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles.

- Note du 16 mai 2005 (BO n°21 du 26 mai 2005)

Note de commentaires des épreuves des concours externe et concours externe spécial, des second concours interne et second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles.

- Note de service n° 2005-083 du 16 mai 2005

Programmes permanents des concours externe et concours externe spécial, des second concours interne et second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles.

- Arrêté du 19 décembre 2006 (JO du 28 décembre 2006 – BO n°1 du 4 janvier 2007) portant cahier des charges de la formation des maîtres en IUFM.

- Circulaire n° 2007.045 du 23 février 2007 (BO n°9 du 1^{er} mars 2007)

Mise en œuvre du cahier des charges de la formation des maîtres.

- BO n°5 du 12 avril 2007 (n° hors série)

Mise en œuvre du socle commun de connaissances et de compétences.

- Arrêté du 9 mai 2007 (JO du 17 mai 2007 – BO n°22 du 7 juin 2007), modifié par les arrêtés du 7 octobre 2005, du 10 février 2006 et du 5 décembre 2006

Conditions de délivrance du diplôme professionnel de professeurs des écoles.

Annexe 2. Formation à dominante « Langue Régionale » PE 2

Basque et Occitan - Programme 2004- 2005

Dates	Lieux	Intervenants	Contenus
Mercredi 17.11.04 à 8h30	IUFM	Mme CASTEJON 2h Mr MAUHOURAT 2h	- - Bilinguisme, textes officiels, schémas d'enseignement
Mercredi 08.12.04 à 8h30	CAP'OC	Mr MAUHOURAT Mr SALLES	PE occitanophones : 8h 30 / 10h30 Serge Mauhourat - arguments pour le bilinguisme - fonctionnement et objectifs des sections bilingues - fonctionnement et objectifs du travail des itinérants - projet départemental 10h30 / 12h30 Pierre Salles (langue)
	IUFM	Mr HARAN 4h	PE bascofones : - Lecture et analyse des compétences de fin de cycle - Partage des disciplines sur les deux langues (Arrêté du 12 mai 2003). Application départementale. - Evaluations CE2 et 6 ^{ème} - L'école bilingue - L'enseignant bilingue
Stage en situation (occitanophones)			
Mardi 25.01.05 à 13h30	Ecoles à définir Secteur : Espelette, Cambo, Ibassou, Larressore, Ainhoa	Mr MAUHOURAT 4h Mr HARAN 4h	Visites de classes bilingues en langue basque : 13h30 – 16h30 : observation critériée 16h30 - 17h30 : mise en commun des groupes <u>Problématiques</u> : Le travail de la langue La classe à plusieurs niveaux. Mise en projet pour la conduite d'une séance
Vendredi 28.01.05 à 13h30	IUFM	Mr MAUHOURAT 4h Mr HARAN 4h	<u>En commun</u> : La consigne, Le travail de la langue PE occitanophones : bilan du stage en responsabilité PE bascofones : Préparation de la séance à mettre en œuvre le 8 février
Mardi 01.02.05 à 13h30	Ecoles à définir Secteur :	Mr MAUHOURAT 4h Mr HARAN 4h	Visites de classes bilingues en langue béarnaise : 13h30 – 16h30 : observation critériée 16h30 - 17h30 : mise en commun des groupes
Mardi 08.02.05 à 13h30	CAP'OC	Mr MAUHOURAT Mr SALLES	13H 30/ 15 h 00 Pierre Salles (langue) 15 h00 / 17 h 30 Serge Mauhourat - la pédagogie du bilinguisme (comment les deux langues se construisent mutuellement)
	Ecoles à définir Secteur : Espelette, Cambo, Ibassou, Larressore, Ainhoa	Mr HARAN 4h	13h30-16h30 : Visites de classes bilingues en langue basque incluant des conduites de séances : 13h45 – 14h15 : séance à l'école de.... 14h30 - 15h : séance à l'école de.... 15h45 – 16h15 : séance à l'école de.... 16h30 – 17h30 : analyse des séances <u>Problématique</u> : Le travail de la langue
Mardi 15.02.05 à 13h30	IUFM	Mr MAUHOURAT Mr SALLES	PE occitanophones : 13H 30/ 15 h 00 Pierre Salles (langue) 15 h00 / 17 h 30 Serge Mauhourat
		Mr HARAN 4h	PE bascofones : Pratiques diverses, Place de l'écrit. Supports de travail de la langue (matériel édité). Travail de la langue en maternelle. Lecture.
Stage en situation (bascofones)			
Mardi 29.03.05 à 13h30	IUFM	Mr MAUHOURAT 4h Mr HARAN 4h	<u>En commun</u> : Contact des langues Etude comparée des langues (occitan) Etude contrastée des langues (basque) PE occitanophones : PE bascofones : Retour de stage, analyses (basque)
Mardi 05.04.05 à 13h30	Ecoles à définir Secteur : Bayonne, Anglet, Biarritz	Mr MAUHOURAT 4h Mr HARAN 4h	Visites de classes bilingues en langue basque : 13h30 – 16h30 : observation critériée 16h30 - 17h30 : mise en commun des groupes <u>Problématiques</u> : Le travail de la langue – La classe maternelle.
Mardi 12.04.05 à 13h30	CAP'OC	Mr MAUHOURAT Mr SALLES	PE occitanophones : 13H 30/ 15 h 30 Serge Mauhourat 15 h30 / 17 h 30 Pierre Salles
	CDDP Bayonne Centre IKAS Ustaritz	Mr HARAN 4h	PE bascofones : 14h : visite du CDDP de Bayonne 16h : visite du Centre Pédagogique IKAS à Ustaritz
Mardi 19.04.05 à 13h30	IUFM	Mr MAUHOURAT 4h Mr HARAN 4h	Documentation Matériel d'enseignement (CD Rom)
Jeudi 21.04.05 à 13h30	IUFM	Melle ROCABERT 4h Mr AYCAGUER 4h	Jeux traditionnels

ANNEXE 2

LA STRUCTURATION QUALITATIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU BASQUE ET EN BASQUE

Volet 2 de la programmation pluriannuelle

Orientations et mise en oeuvre

Janvier 2008

1er et 2nd degré - toutes filières	Orientation 1 : Structurer le dispositif d'apprentissage de la langue basque à l'école par la définition des compétences à atteindre et la mise en oeuvre des procédures d'évaluation et de certification, à tous les niveaux pour l'ensemble des filières
1er degré - toutes filières	Orientation 2 : Adapter les dispositifs de formation initiale et continue des enseignants du 1 ^{er} degré à la prise en compte des besoins liés aux spécificités d'un enseignement bilingue pour l'ensemble des filières
1er degré - bilingue à parité horaire	<p>Orientation 3 : Produire un document d'orientation pour l'organisation des enseignements dans les écoles bilingues du premier degré, tenant compte à la fois des impératifs d'acquisition des connaissances et compétences du socle commun et de la spécificité de l'enseignement bilingue</p> <p>Orientation 4 : Mettre en oeuvre un nouveau mode opératoire pour la préparation des décisions d'attribution et de retrait des moyens d'enseignement pour les écoles bilingues alliant calcul théorique des besoins et organisation pratique des enseignements</p> <p>Orientation 5 : Permettre et accompagner des expérimentations pédagogiques nécessitant l'augmentation du nombre d'heures d'enseignement en basque dans les sections bilingues du 1er degré</p>
1er et 2nd degré - immersion	Orientation 6 : Finaliser une convention entre l'Education Nationale et la fédération Seaska définissant des outils de gestion partagés concernant l'affectation des moyens d'enseignement du premier degré, la fixation des dotations horaires du second degré, les modalités d'ouverture de nouveaux établissements et l'évaluation des capacités linguistiques
2nd degré - bilingue à parité horaire	Orientation 7 : Mettre en oeuvre un plan de consolidation de l'enseignement bilingue en collège et lycée par l'augmentation des heures d'enseignement dispensées en langue basque

Orientation 1 : Structurer le dispositif d'apprentissage de la langue basque à l'école par la définition des compétences à atteindre et la mise en oeuvre des procédures d'évaluation et de certification, à tous les niveaux et pour l'ensemble des filières

1. Un processus déjà initié à mener à terme pour la définition des compétences...

L'ensemble des matières enseignées à l'école de la maternelle à la Terminale s'appuie sur la définition de compétences à atteindre à chaque stade, déclinant des progressions et des programmes qui constituent le contenu des enseignements dispensés aux élèves par les équipes enseignantes. Les procédures d'évaluation et d'examens s'établissent parallèlement en cohérence.

L'apprentissage de la langue basque, qu'il passe par le suivi de cours de langue basque ou par le suivi d'autres matières en langue basque ne bénéficiait pas jusqu'ici de cette lisibilité, la définition des compétences à atteindre en langue basque aux différentes étapes du cursus ne faisant pas l'objet d'une définition officielle.

La continuité de l'enseignement bilingue s'est construite à partir de l'école primaire, en s'appuyant principalement sur les pratiques de terrain, se consolidant progressivement grâce au travail des équipes pédagogiques et des corps d'inspection.

Pour autant, l'offre d'un enseignement du basque et en basque se doit aujourd'hui de garantir aux familles de plus en plus nombreuses à lui faire confiance, le même niveau de structuration que l'enseignement non bilingue.

Cette consolidation passe comme pour les autres matières, par la définition des compétences linguistiques à atteindre à chaque étape du cursus, à partir desquelles se déclinent en cohérence les progressions et contenus d'enseignement, les outils d'évaluation et les procédures de certification.

Ce processus a déjà officiellement démarré :

- ↳ le Bulletin Officiel Hors-Série n°9 du 27 Septembre 2007 définit les niveaux de compétences à atteindre fin CM2 et les programmes correspondants pour les élèves ayant suivi un cursus d'enseignement bilingue à parité horaire et pour les élèves ayant suivi un cursus d'enseignement du basque par la voie optionnelle ;
- ↳ le Bulletin Officiel Hors-Série n°10 du 4 Octobre 2007 définit les niveaux de compétences à atteindre fin 5^{ème} et les programmes correspondants pour les élèves ayant suivi un cursus d'enseignement du basque par la voie optionnelle

Depuis la rentrée 2005, l'enseignement des langues vivantes s'appuie sur le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL). Ce dernier définit les compétences à atteindre à chaque niveau, et s'accompagne de documents complémentaires pour la mise en oeuvre des outils d'évaluation.

La fixation des niveaux de compétences à atteindre constituait un préalable qui permet maintenant d'envisager la définition de dispositifs d'évaluations permettant à terme une certification du niveau de langue de l'élève.

Ces premières initiatives dans la définition des compétences à atteindre et des programmes correspondants constitue sans nul doute l'avancée récente la plus décisive dans la structuration de l'enseignement du basque et en basque. Il convient maintenant de poursuivre la démarche et de doter cet enseignement à tous les niveaux, des outils correspondants afin de constituer une offre de formation lisible, fixant des objectifs à caractère linguistique et disposant d'outils d'évaluation pour apprécier au fil du temps les adaptations nécessaires.

Le tableau ci-dessous résume l'état d'avancement dans la construction du dispositif selon les différents niveaux :

		Langue vivante 1 Démarrée en primaire	Langue vivante 1 Démarrée en 6ième	LV2	LV3	basque			
						bilingue	option	option démarrée en 6ième	immersion
Niveau à atteindre en :	CM2	A1				A2	A1		à définir
	5ième	A2	A1			à valider	A2	A1	à définir
	3ième	B1	A2	A2		à valider	à valider	à valider	à définir
	terminale	B2	B2	B1 B2	A2 B1	à définir	à définir	à définir	à définir

- L'urgence consiste à achever dans les meilleurs délais la démarche initiée pour l'enseignement bilingue :
 - ↳ en établissant les outils d'évaluation relatifs aux niveaux en fin de cycle 3 (CM2),
 - ↳ en achevant le travail initié pour établir compétences, programmes et outils d'évaluation relatifs à la fin des paliers 1 et 2 (fin de la scolarité obligatoire, classe de 3^{ième}),
 - ↳ en établissant les compétences, programmes et outils d'évaluation relatifs à la classe de Terminale.
- Le même exercice sera à conduire pour les élèves scolarisés dans la filière immersive, en relation avec les responsables de la fédération Seaska

La validation et la publication des textes relatifs au niveau fin 5^{ième} (palier 1) et fin 3^{ième} (palier 2) pour l'enseignement bilingue et le démarrage des travaux préparatoires pour la terminale relèveront de décisions ministérielles.

2. ... qui permet de lancer la phase d'élaboration des dispositifs d'évaluation pour le niveau primaire...

Concernant le niveau CM2, la définition des compétences à atteindre en langue basque et des programmes correspondants permet d'initier dès à présent la phase de définition des outils d'évaluation.

Les travaux préparatoires seront menés sous l'autorité de M. l'Inspecteur d'Académie pour aboutir en septembre 2008 à la définition d'une procédure d'évaluation qui pourrait faire l'objet d'une expérimentation au cours de l'année scolaire 2008/2009, avant généralisation ultérieure.

La même démarche pourra être mise en œuvre pour les autres niveaux au fur et à mesure que les compétences à atteindre seront définies dans le respect des dispositions réglementaires.

3. ... qui nécessitera d'adapter progressivement les procédures d'examen...

La définition des compétences à atteindre, des programmes correspondants, et des outils d'évaluation, interrogeront de fait les procédures d'examens, concernant en particulier la prise en compte de l'enseignement de la langue basque au Brevet des collèges et au Baccalauréat.

Actuellement, les élèves suivant un cursus d'enseignement bilingue ou optionnel ne peuvent présenter la langue basque en langue vivante 1 (LV1) et ne valorisent cet apprentissage qu'en présentant les épreuves prévues pour les langues vivantes 2 et 3 ou matière optionnelle.

Cette situation est incohérente du point de vue linguistique compte tenu du niveau de langue auquel peuvent légitimement prétendre les élèves ayant suivi, dès leur plus jeune âge, la moitié de leur enseignement en langue basque.

La définition des niveaux à atteindre pour l'enseignement du basque en filière bilingue à des paliers logiquement supérieurs à ceux retenus pour une LV1 ne fera que rendre la situation actuelle encore plus paradoxale. Un ajustement des textes réglementaires relatifs aux modalités de présentation des langues régionales aux examens devrait être envisagé pour tenir compte de cette réalité.

4. ... et qui s'enrichira par la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de certification

Conformément à un des axes de son projet de politique linguistique, l'Office Public de la Langue Basque a déjà engagé avec l'Académie de la langue basque, Euskaltzaindia et le centre d'études basques (UPPA-Bordeaux III) une réflexion sur la définition de procédures de certification relatives à la compétence linguistique en langue basque.

Le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues constituera sans nul doute un des outils majeurs qui guideront cette réflexion.

Dès qu'elles seront définies, ces procédures de certification pourraient être entre autre, après validation des autorités académiques, proposées aux lycéens issus des filières bilingues et immersives, et permettront à ces élèves de pouvoir ainsi disposer d'un dispositif de certification officiel à même de valider la compétence acquise dans la maîtrise de la langue et valoriser par là même tout un cursus d'apprentissage.

Dans l'attente, et sans viser une certification linguistique, il serait possible de mettre en place, en lien avec les établissements secondaires concernés, une procédure permettant de délivrer aux élèves ayant suivi un cursus bilingue tout au long de leur scolarité, une attestation officielle précisant les modalités de cet apprentissage (nombre d'années, cursus suivi,...).

Le programme d'activités à initier prioritairement

L'ensemble des actions à mettre en œuvre à partir de 2008 dans le cadre de cette structuration de l'enseignement du basque et en basque relative aux compétences à atteindre et aux procédures d'évaluation et de certification sont recensées ci-dessous :

- 1) Définir et mettre en œuvre les procédures d'évaluation relatives au palier CM2 au regard des compétences à atteindre en langue basque, définies par le Ministère
 - ↳ Modalités : Maître d'œuvre : l'Inspection d'Académie selon calendrier ci-dessus indiqué (participation de l'OPLB au groupe de travail)

- 2) Valider et officialiser les compétences à atteindre aux paliers 1 et 2 de collège et les programmes correspondants en priorité pour les élèves scolarisés en filière bilingue à parité horaire (travaux préparatoires déjà réalisés)
 - ↳ Modalités : décision ministérielle

- 3) Lancer les travaux préparatoires relatifs aux compétences à atteindre en fin de lycée, et les programmes correspondants en priorité pour les élèves scolarisés en filière bilingue
 - ↳ Modalités : décision ministérielle

- 4) Lancer les travaux préparatoires relatifs à la définition des compétences à atteindre, des programmes correspondants et des outils d'évaluation pour la filière immersive
 - ↳ Modalités : Partenariat Ministère de l'Education Nationale – OPLB – fédération Seaska dans le cadre des discussions préparatoires au projet d'accord Ministère/Seaska

- 5) Lancer les travaux préparatoires à l'adaptation des procédures d'examen pour les épreuves de langue basque
 - ↳ Modalités : décision ministérielle

- 6) Mise en place d'un dispositif (temporaire) de délivrance d'attestation relative au suivi d'un cursus d'enseignement bilingue ou immersif
 - ↳ Modalités : Partenariat Rectorat – IA – OPLB

Orientation 2 : Adapter les dispositifs de formation initiale et continue des enseignants du 1^{er} degré pour mieux prendre en compte les besoins liés aux spécificités d'un enseignement bilingue pour l'ensemble des filières

1) L'analyse des systèmes de recrutement et de formation initiale et continue des maîtres du 1^{er} degré aujourd'hui en vigueur met en évidence :

- ↪ d'une part, des choix, des modalités d'organisation et des pratiques contrastées selon les filières et selon les instituts et organismes compétents, pour partie liés à l'absence de textes nationaux spécifiques encadrant la formation des professeurs des écoles de et en langue régionale (cf état des lieux) ;
- ↪ d'autre part, et en corrélation avec le point précédent, des besoins et des pistes possibles d'améliorations, communes et / ou particulières et à adapter en fonction de la diversité des situations, allant toutes dans le sens d'une meilleure prise en compte, dans les dispositifs actuels, des problématiques et spécificités de l'enseignement bilingue basque / français.

La consolidation qualitative de l'enseignement du basque et en basque passe par la **prise en compte dans la formation** des enseignants du **double besoin** spécifique lié à un enseignement dispensé en 2 langues :

- ↪ acquisition par les futurs enseignants de et en langue basque des compétences requises par l'enseignement de la langue basque et par l'enseignement disciplinaire en langue basque ;
- ↪ préparation des futurs enseignants de basque et des futurs enseignants de français aux réalités et aux particularités d'un enseignement en 2 langues dispensé en binôme et à temps partagé auprès d'un même groupe d'élèves.

2) **Pour avancer dans ce sens**, l'organisation la plus adaptée consiste à **faire vivre un partenariat permanent**, jusqu'ici non initié, associant selon les dispositifs propres à chacune des filières, l'OPLB et les opérateurs compétents :

- ↪ Pour les écoles publiques : IA, IUFM ;
- ↪ Pour les écoles de l'Enseignement Catholique : DDEC, IRFEC ;
- ↪ Pour les ikastola : Seaska, ISRLF.

À titre d'exemple, pour l'enseignement public, il s'agirait d'examiner à partir du début de l'année 2008, pour une mise en oeuvre progressive à partir de la rentrée 2008, les adaptations concrètes à apporter aux **systèmes de formation initiale et continue** pour progresser dans les directions suivantes :

- ↪ Sensibiliser l'ensemble des enseignants au fonctionnement de l'enseignement bilingue afin de les préparer à une éventuelle affectation au sein d'une école bilingue et aux modes opératoires spécifiques qui en découlent : concertation étroite avec l'enseignant intervenant en langue régionale, suivi commun des élèves et des classes, relations partagées avec les parents...
- ↪ Initiatives diverses à développer auprès des enseignants en formation initiale, ainsi qu'auprès des enseignants affectés à des écoles bilingues dans le cadre de la formation continue.

- ↳ Proposer des modules de formation à la langue basque pour les enseignants et futurs enseignants de basque qui souhaiteraient travailler la langue pour être plus à l'aise dans l'exercice de leur profession.
- ↳ Insérer des modules en langue basque dans l'enseignement disciplinaire dispensé à l'IUFM, pour mieux préparer les enseignants qui auront à former les élèves en langue basque sur ces mêmes disciplines.
- ↳ Examiner toutes les modalités permettant aux stagiaires IUFM ayant vocation à enseigner en basque de pouvoir réaliser la majorité des stages de pratique accompagnée, des stages « filés » et des stages « massés » dans des sections d'enseignement bilingue.
- ↳ Accompagner la préparation aux concours internes des enseignants de basque et en basque non titulaires.
- ↳ Encourager la formation des enseignants en français déjà en postes en cours d'apprentissage de la langue basque pour leur permettre d'atteindre les compétences requises par la procédure d'habilitation existante, permettant d'enseigner en langue basque.

Orientation 3 : Produire un document d'orientation pour l'organisation des enseignements dans les établissements bilingues du premier degré, tenant compte à la fois des impératifs d'acquisition des connaissances et compétences du socle commun et de la spécificité de l'enseignement bilingue

1. Les évolutions récentes des textes généraux relatifs à l'enseignement bilingue langue régionale

- La circulaire du 5 septembre 2001 définissait ainsi les principes et modalités d'organisation de l'enseignement bilingue à parité horaire :

« L'enseignement bilingue à parité horaire commence à l'école maternelle, dès la petite ou moyenne section, et se poursuit à l'école élémentaire. La langue régionale y est à la fois langue enseignée et langue d'enseignement dans plusieurs domaines d'activité et d'apprentissage.

L'enseignement bilingue à parité se définit par un enseignement à parité horaire en langue régionale et en langue française avec une répartition équilibrée pendant la semaine de classe, soit, selon que la semaine comprend 24 h ou 26 h :

- 12 ou 13 heures en langue française ;
- 12 ou 13 heures en langue régionale.

Le temps consacré aux langues vivantes étrangères est décompté également du temps d'enseignement en français et du temps d'enseignement en langue régionale.

Il appartiendra aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, de veiller à l'efficacité de cet enseignement bilingue et à sa cohérence avec les objectifs et les programmes nationaux.

Lorsque les conditions permettent d'intensifier l'enseignement et la pratique de la langue régionale dans la vie de la classe et de l'école, des formes d'enseignement plus intensives pourront être envisagées, dans le cadre du projet de l'école. »

« La période d'alternance minimale des enseignements en français et en langue régionale est fondée sur la demi-journée. »

- L'arrêté du 12 mai 2003 et la circulaire d'application du 6 juin 2003 sont venus modifier la circulaire précédente.

L'arrêté, sous l'intitulé « Enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections "langues régionales" des collèges et des lycées », régleme nte l'enseignement bilingue en langues régionales dans les 1er et 2ème degrés.

Le 1er article ouvre et conditionne la possibilité de mise en place d'un enseignement bilingue à parité horaire :

« Article 1 - Dans les académies dans lesquelles un conseil académique des langues régionales a été créé en application du décret du 31 juillet 2001 susvisé, un enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire peut être mis en place par le recteur d'académie dans les écoles et les sections "langues régionales" des collèges et des lycées, après consultation du conseil académique des langues régionales, avis des comités techniques paritaires académiques, comités techniques paritaires départementaux, conseils académiques de l'éducation nationale, conseils départementaux de l'éducation nationale et avis des collectivités territoriales concernées. »

Les quotités horaires sont précisées dans le second article, ainsi que la place de chaque langue dans l'enseignement des différentes disciplines :

« Article 2 - L'enseignement bilingue à parité horaire est dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français. Cependant, aucune discipline ou aucun domaine disciplinaire, autre que la langue régionale, ne peut être enseigné exclusivement en langue régionale.

Les parties des programmes ou des enseignements dispensés en français ou en langues régionales seront déterminées dans le cadre du projet d'école ou du projet d'établissement conformément au principe de la parité horaire. »

La circulaire du 5 juin 2003 met celle du 5 septembre 2001 en conformité avec l'arrêté précédent :

- en interdisant l'enseignement d'un domaine dans une seule langue, par ajout au 3^{ème} paragraphe de la mention : « Toutefois, dans ces domaines, l'enseignement ne peut être dispensé exclusivement en langue régionale. » ;

- en supprimant le 5^{ème} paragraphe qui ouvrait la possibilité d'intensifier l'enseignement et la pratique de la langue régionale.

- La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école modifiée en 2005 le code de l'éducation en prévoyant l'acquisition indispensable d'un socle commun de connaissances et de compétences comprenant la maîtrise de la langue française et la pratique d'au moins une langue étrangère.

Concernant les langues régionales, la loi de 2005 précise l'article L. 312-10 du code de l'éducation en mentionnant qu'« un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage ».

2. Du cadre général à l'organisation horaire des enseignements au sein des écoles

- Avant 2003, une circulaire départementale définissait les horaires hebdomadaires des sections bilingues. Tout en respectant les horaires généraux par domaines, elle répartissait entre chaque langue l'enseignement des différents domaines disciplinaires. En cycles 2 et 3, l'enseignement en basque concernait les mathématiques, les sciences, l'éducation artistique et l'éducation physique, et réservait une heure à l'apprentissage de la langue régionale elle-même.
- Cette grille de répartition est devenue caduque avec l'arrêté de 2003 interdisant l'enseignement exclusif d'une discipline en langue régionale et confiant aux écoles le soin de déterminer quelles parties du programme ou des enseignements sont dispensés en français ou en langues régionales, dans le cadre du projet d'école.
- Dans la pratique, l'enseignement en basque concerne dans la majorité des cas l'apprentissage des mathématiques, des sciences et de l'éducation physique et sportive, parfois de l'éducation artistique et de l'histoire et / ou de la géographie.

L'apprentissage de la lecture et de l'écriture ont lieu en français, les acquis étant ensuite transposés en basque.

La situation peut cependant varier significativement d'une école à l'autre. C'est également le cas dans l'approche de l'apprentissage de la langue basque, qui passe principalement par l'enseignement des autres disciplines en langue basque, et parfois par des temps spécifiques pris sur les autres matières consacrés à l'étude de la langue elle-même.

3. La nécessité d'un document d'orientation pour l'organisation de l'enseignement bilingue basque / français

Les horaires et programmes aujourd'hui en vigueur au niveau national pour l'école primaire vont être prochainement redéfinis.

A partir des textes généraux relatifs à l'enseignement bilingue en langue régionale fixant un certain nombre de principes d'un côté, et des nouveaux horaires et programmes nationaux déclinant le socle commun de connaissances et de compétences de l'autre, les projets d'école ont la responsabilité de définir les parties de programme dispensées en français et en basque.

Dans ce contexte, forcément marqué par ailleurs par de longues années de pratique et d'expérience, l'enseignement bilingue au Pays Basque gagnerait en lisibilité s'il pouvait complémentarément s'appuyer sur un document d'orientation, tout à la fois compatible avec les textes relatifs aux langues régionales et avec les impératifs du socle commun. **Ce maillon intermédiaire entre les textes nationaux et les projets d'école** est aujourd'hui nécessaire pour faciliter le déploiement de cet enseignement.

Ce document d'orientation explicitera les textes nationaux, en offrira des clés de lecture et d'application afin de guider l'organisation des enseignements bilingues. Il facilitera ainsi la réflexion des équipes enseignantes pour répartir entre les deux langues l'acquisition des connaissances et compétences prévues dans le socle commun et structurer parallèlement l'acquisition des compétences en langue basque par l'étude de la langue et l'enseignement d'autres disciplines en langue basque.

Au-delà de l'aide qu'il apportera aux acteurs pédagogiques, ce document d'orientation constituera dans le même temps un **support officiel**, descriptif des grands principes d'organisation de l'enseignement bilingue. Son existence et sa diffusion permettra de **structurer une communication plus efficace** avec les élus, les parents actuels et futurs parents et contribuera sans nul doute à une meilleure lisibilité du système, précieuse pour éclairer le choix des familles.

Ce document d'orientation sera élaboré durant l'année 2008-09 (participation de l'OPLB au groupe de travail présidé par l'Inspecteur d'Académie.)

Orientation 4 : Mettre en oeuvre un nouveau mode opératoire pour la préparation des décisions d'attribution et de retrait des moyens d'enseignement pour les écoles bilingues alliant calcul théorique des besoins et organisation pratique des enseignements

1. La méthode actuelle

Chaque année, les décisions d'attributions et de retraits de postes d'enseignement s'appuient sur un calcul préalable, école par école, de taux d'encadrement simples et de taux d'encadrement après fermeture. Ces taux d'encadrement sont calculés à partir du nombre de postes attribués à l'établissement pour l'année scolaire en cours, et des effectifs d'élèves prévus pour la rentrée scolaire suivante.

Dans les écoles unilingues, tous les élèves suivent l'ensemble des enseignements en français. Le taux d'encadrement simple est calculé pour chaque école en divisant le nombre total d'élèves (tous unilingues) par le nombre de postes d'enseignement (postes de français) :

$$\frac{\text{effectif total prévu}}{\text{nombre de postes}}$$

Dans les écoles où un enseignement bilingue français / basque est proposé, une partie des élèves, ceux qui ont choisi cet enseignement, suivent la moitié des enseignements en basque et l'autre moitié en français. L'autre partie des élèves, ceux qui ont opté pour un enseignement unilingue, suivent quant à eux l'ensemble des enseignements en français.

Pour les écoles bilingues, des taux d'encadrement spécifiques sont donc calculés pour chacune des 2 langues d'enseignement, de la façon suivante.

- Pour l'enseignement en langue basque :

$$\frac{1}{2} \left(\frac{\text{effectif bilingue prévu}}{\text{nombre de postes de basque}} \right)$$

- Pour l'enseignement en français dans les écoles bilingues :

$$\frac{\text{effectif total} - \frac{1}{2} (\text{effectif bilingue})}{\text{nombre de postes de français}}$$

Il est bien évident que les décisions prises ne sont pas le seul résultat d'une simple logique arithmétique. Chaque décision d'attribution et de retrait fait également l'objet d'une analyse au cas par cas prenant en compte les autres paramètres de l'organisation pédagogique.

2. La nécessité d'un nouvel outil

Les taux d'encadrement calculés pour les écoles unilingues et pour le temps d'enseignement en basque des écoles bilingues relèvent de la même logique, et permettent dans les deux cas de positionner comparativement la situation des différentes écoles.

La formule utilisée pour mesurer l'encadrement des heures dispensées en français dans les écoles bilingues relève quant à elle d'une logique différente, plus théorique, ne reflétant pas dans beaucoup de cas la réalité de l'encadrement telle que l'impose l'organisation du planning horaire.

L'ensemble des partenaires éducatifs s'accordent aujourd'hui à dire que ce taux pondéré reflète imparfaitement la réalité de l'encadrement des enseignements de français, et que les modes d'affectation des postes doivent dès lors être revus, en prenant mieux en compte les problématiques d'organisation propres aux écoles bilingues.

La grande particularité du fonctionnement majoritairement observé dans les écoles bilingues réside dans l'éclatement de la notion même de « classe », au sens d'un groupe d'élèves de même niveau ou de plusieurs niveaux contigus selon les cas, travaillant dans une même configuration tout au long de la semaine.

Dans une école bilingue, il n'est pas rare de devoir faire fonctionner simultanément sur une même demi-journée, un ou plusieurs groupes d'enseignement en basque pour les élèves bilingues très souvent constitués d'élèves de niveaux différents, un ou plusieurs groupes d'enseignement en français constitués d'élèves unilingues, et un ou plusieurs groupes d'enseignement en français constitués d'élèves unilingues et d'élèves bilingues qui ne sont pas en basque.

Le nombre d'élèves par niveau, la proportion d'élèves bilingues au sein de l'école, le nombre pair ou impair de groupes d'enseignement en basque, l'articulation nécessaire avec le planning d'une autre école tenant compte de la nomination d'un même enseignant de basque ou de français sur deux demi-postes..., sont autant de paramètres qui conditionnent l'organisation du planning horaire de la semaine, et qui amènent chaque école à définir sa propre organisation, qu'il est par ailleurs nécessaire d'adapter chaque année.

3. La définition d'une nouvelle méthode

C'est pourquoi il est défini un nouveau mode opératoire pour la préparation des décisions d'attributions et retraits des moyens d'enseignement pour les écoles bilingues, alliant calcul théorique des besoins et organisation pratique des enseignements.

- La préparation des décisions d'attribution et de retrait des postes dans les écoles bilingues sera désormais basée sur **la double approche** suivante :
 - ↳ Une première approche visant à appliquer, de la même façon pour toutes les écoles bilingues, un mode de calcul du nombre théorique de postes d'enseignement nécessaires en basque et en français. Ce nouvel outil de calcul, explicité dans le point suivant, prend en compte les spécificités de l'enseignement bilingue et est basé sur la détermination préalable de seuils pour la constitution des groupes d'élèves.
 - ↳ Une analyse au cas par cas, où sur la base de ce premier résultat, il est vérifié qu'une organisation pédagogique puisse correctement se mettre en place compte tenu de la prise en compte d'autres paramètres complémentaires : le nombre de niveaux au sein d'un même groupe d'élèves, le nombre de personnes affectées à l'école, leur temps et leur moment de présence dans l'établissement... En fonction du résultat de ce test de faisabilité, le nombre théorique de postes obtenus par application de l'outil de calcul est ajusté si nécessaire, à la hausse ou à la baisse, en tenant compte de la situation de chaque école. On obtient ainsi le nombre final de postes à attribuer à chaque école.

- **Le mode de calcul** pour déterminer le nombre de postes théoriques nécessaires à l'encadrement des élèves dans les écoles bilingues publiques distingue d'une part l'effectif bilingue et d'autre part l'effectif unilingue.

Des seuils différents sont appliqués pour les élèves bilingues et les élèves unilingues.

↳ 1/ Enseignement bilingue :

Pour une école donnée l'effectif bilingue est réparti en groupes sur la base d'un seuil d'encadrement de 22 élèves par groupe en école élémentaire et primaire et de 25 élèves par groupe en école maternelle.

Ces seuils s'entendent comme une moyenne entre les différents groupes bilingues d'une même école.

Compte tenu de la parité horaire des enseignements, le principe retenu est que chaque groupe bilingue est pris en charge par deux enseignants intervenant chacun à mi-temps pour le groupe, l'un pour l'enseignement en français et l'autre pour l'enseignement en basque.

Pour chaque groupe il y a une attribution de 0,5 poste pour l'enseignement en français et 0,5 poste pour l'enseignement en basque, soit un poste entier pour chaque groupe.

Le nombre de postes en équivalent temps plein, prenant en charge les groupes d'élèves bilingues d'une école, est donc égal au nombre de ces groupes.

↳ 2/ Enseignement unilingue :

Pour une école donnée l'effectif unilingue est réparti en groupes sur la base d'un seuil d'encadrement de 25 élèves par groupe en école élémentaire et primaire et de 30 élèves par groupe en école maternelle.

Ces seuils s'entendent comme une moyenne entre les différents groupes unilingues d'une même école.

Chaque groupe est pris en charge par un enseignant.

Cependant un minimum de 12 élèves unilingues est requis dans une école, pour qu'un poste soit attribué. Dans le cas contraire, les élèves unilingues sont regroupés avec les élèves bilingues pour l'enseignement en français, lorsque l'effectif global le permet.

- **Ce nouveau mode opératoire se mettra en place dès le début de l'année 2008** pour la préparation de la rentrée 2008, dans le respect des procédures réglementaires régissant la définition de la carte scolaire (instances paritaires...) et du cadre conventionnel de concertation entre l'Education Nationale et les autres partenaires réunis au sein de l'OPLB.

Orientation 5 : Permettre et accompagner des expérimentations pédagogiques nécessitant l'augmentation du nombre d'heures d'enseignement en basque dans les sections bilingues du 1^{er} degré

- Depuis sa mise en place il y a 25 ans, l'enseignement bilingue français / basque s'organise sur la base de la parité horaire, pour moitié en français, pour l'autre moitié en basque. L'organisation des enseignements, conformément aux textes, est basée sur une alternance entre français et basque par demi-journées, chaque langue étant utilisée à tour de rôle soit le matin soit l'après-midi. L'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école primaire à partir du CE1 s'effectue pour moitié sur les horaires de français et pour moitié sur ceux de basque.

Ce système a grandement fait ses preuves dans sa capacité à atteindre les mêmes résultats scolaires que le système unilingue et à rassurer les familles qui sont de plus en plus nombreuses à lui faire confiance.

Il présente par ailleurs l'intérêt d'offrir aux élèves qui le suivent tous les avantages d'un enseignement bilingue précoce : interactions permanentes consolidant les compétences langagières dans les deux langues, apprentissage facilité des 3^{ème} et 4^{ème} langues...

Pour autant, la **progression dans l'apprentissage** et la production en langue basque pour des élèves dont l'environnement familial et sociétal est très majoritairement francophone reste un **exercice difficile** qui requiert l'implication et la motivation permanentes des enseignants intervenant en basque.

Cette réalité est d'autant plus forte pour le basque par rapport à d'autres langues régionales de même famille que le français, que la structure de la langue basque ne s'apparente à aucune autre.

Cette relative fragilité du processus d'apprentissage du basque est parfois accentuée par deux éléments supplémentaires :

- ↳ Malgré l'effort de nombreuses municipalités pour nommer, dans les écoles maternelles bilingues, des assistantes maternelles bascophones, les enseignants ne peuvent pas toujours compter sur cette présence, ce qui réduit alors d'autant le temps d'exposition de l'enfant à la langue basque.
 - ↳ Dans les écoles où le système à parité horaire est adopté, des écarts sont souvent constatés dans la réalité, la plupart du temps en direction d'une réduction du temps consacré à l'enseignement en langue basque. Certaines activités (musique, danse, surf, natation, informatique...) font en effet appel à des intervenants extérieurs. Dans tous les cas où ces derniers ne maîtrisent pas la langue basque, ou si ces activités ont lieu en mélangeant les élèves des sections bilingues et unilingues, la langue utilisée est le français. Dès lors que l'éducation artistique ou l'éducation physique font partie des champs disciplinaires prévus pour être enseignés en basque, le volume horaire des enseignements en langue basque se trouve amputé d'autant.
- Face à ce contexte, **des équipes enseignantes** d'écoles bilingues ont déjà cherché des **dispositifs** permettant d'**intensifier** en cycle 1 principalement (maternelle), le temps scolaire réservé à l'utilisation de la langue basque.

Les enseignants ayant participé à la mise en œuvre de ces expériences (ou d'autres ailleurs en France comme à l'école publique expérimentale de Perpignan utilisant exclusivement le catalan pendant les 5 premières années de la scolarisation) mettent en évidence des résultats bénéfiques en terme d'apprentissage de la langue basque par les élèves.

Mais il serait évidemment précieux d'asseoir sur des évaluations précises la perception qu'ont les enseignants d'une compétence linguistique supérieure chez les élèves bénéficiant d'un enseignement plus intensif.

- Vingt-cinq ans après sa création, il est normal que le système d'enseignement bilingue se réinterroge régulièrement comme l'ensemble des autres dispositifs scolaires sur l'adéquation des outils et des pratiques au regard des résultats recherchés.

L'expérimentation alimente la réflexion en permettant de tester un certain nombre de nouveaux dispositifs, de les évaluer avec rigueur et d'en tirer des enseignements.

En effet, le cadre légal, par le biais de l'article 34 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école de 2005, permet la réalisation d'expérimentations, notamment en matière d'organisation pédagogique et d'enseignement disciplinaire, assorties d'une évaluation.

Ce cadre pourrait parfaitement convenir pour permettre et accompagner un certain nombre d'expérimentations relatives à **l'augmentation des heures d'enseignement en basque** dans les sections bilingues du 1^{er} degré selon les **modalités suivantes** :

- ↳ Conformément à l'article 34 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école de 2005 :
 - Ces expérimentations seront menées dans le cadre de projets d'école, sur une période de 3 à 5 ans ;
 - Elles feront l'objet d'une validation préalable par les autorités académiques et d'une évaluation annuelle dont les modalités seront définies par les autorités académiques dès le lancement de l'expérimentation.
- ↳ Ces expérimentations seront mises en place sur la base du volontariat des établissements, des équipes pédagogiques et des familles (accord explicite de chaque famille).
- ↳ Elles seront organisées dans un premier temps dans les classes maternelles.
- ↳ Les demandes devront préciser l'ensemble des éléments nécessaires à leur instruction : situation précise des effectifs concernés, mode d'organisation envisagé, répartition des postes...
- ↳ La présentation de ce dispositif aux écoles, l'information et la sensibilisation auprès des familles et des conseils d'école, la réflexion sur le mode d'organisation envisagé feront l'objet de partenariats entre l'OPLB et l'Inspection d'Académie.

Orientation 6 : Finaliser une convention entre l'Education Nationale et la Fédération Seaska définissant des outils de gestion partagés concernant l'affectation des moyens d'enseignement du premier degré, la fixation des dotations horaires du second degré, les modalités d'ouverture de nouveaux établissements et l'évaluation des capacités linguistiques

1. Projet de préambule de la convention

Depuis l'ouverture de la première école en 1969, le réseau des établissements scolaires de la Fédération Seaska (ikastola) s'est progressivement consolidé tant au niveau de sa structuration qu'au niveau de la couverture territoriale.

La Fédération regroupe aujourd'hui 22 établissements proposant un enseignement sur 25 sites :

- ↳ 1 ikastola maternelle ;
- ↳ 17 ikastola primaires, organisées sur 20 sites (3 écoles fonctionnant temporairement sous statut d'annexe) ;
- ↳ 3 collèges ;
- ↳ 1 lycée d'enseignement général.

La signature des contrats d'association avec l'Etat en 1993 et l'effort de formation accompli par les enseignants de Seaska ont constitué sans nul doute une étape importante dans la pérennisation de cette filière d'enseignement :

- La quasi-totalité des enseignants sont aujourd'hui des maîtres contractuels de droit public, rémunérés par l'Etat et affectés à des établissements associés à l'Etat par contrat ;
- Le contrat d'association nécessite par ailleurs que, tout au long du cycle d'enseignement, les programmes de l'Education Nationale soient appliqués, ainsi que les procédures d'évaluation et de contrôle pédagogique ;

Cette filière d'enseignement se caractérise par des choix et des pratiques pédagogiques visant un certain nombre d'objectifs linguistiques. Au fil du temps, l'enseignement au sein des établissements s'est structuré selon des modalités d'organisation aujourd'hui largement expérimentées et stabilisées.

• Au niveau des objectifs

Comme pour l'ensemble des établissements sous contrat d'association avec l'Etat, la maîtrise des connaissances et des compétences du socle commun (décret de juillet 2006) constitue l'objectif à atteindre par chaque élève au cours de sa scolarité.

Dans le même temps, les établissements de la Fédération Seaska développent un projet propre visant la formation de jeunes locuteurs bilingues disposant de compétences linguistiques suffisamment performantes pour communiquer aussi bien en langue basque qu'en langue française.

La recherche d'un bilinguisme équilibré se construit tout au long du cursus de formation avec pour premier objectif à la fin du cycle primaire de faire en sorte que l'élève dispose d'un même niveau de maîtrise des deux langues, français et basque.

Ce palier est d'autant plus stratégique qu'il doit permettre à tout élève scolarisé dans une ikastola de pouvoir intégrer à la fin du CM2 tout type de collège : les collèges de la Fédération Seaska, comme tout autre établissement, que l'enseignement du basque y soit proposé ou pas.

Cette exigence à former des élèves pratiquant un bilinguisme équilibré se retrouve aussi dans l'enseignement secondaire, qui doit assurer la préparation aux épreuves du brevet des collèges, du baccalauréat et à la poursuite d'études supérieures devant toutes rester ouvertes aux élèves issus des sections de terminale S, L et ES aujourd'hui proposées par le lycée d'enseignement général de la filière.

Cet objectif est poursuivi tout en donnant à l'élève la possibilité d'approfondir parallèlement la maîtrise de la langue basque, par le suivi de cours dispensés en basque.

• **Au niveau de l'organisation pédagogique**

Les objectifs d'acquisition linguistique que les ikastola fixent à leurs élèves s'inscrivent dans le contexte sociolinguistique diglossique qui caractérise la situation de la langue basque :

- rupture du processus de transmission familiale ;
- faible nombre de locuteurs parmi les générations en âge d'être parents ;
- exposition prépondérante à la langue française dans les différents secteurs sociaux, rendant, y compris en milieu bascofon, l'utilisation du français souvent plus fréquente chez les jeunes et les enfants.

La prise en compte de cette réalité a conduit les établissements de la Fédération Seaska à organiser entièrement en langue basque l'enseignement dispensé depuis l'entrée à l'école jusqu'au cours préparatoire.

Au cours de cette période, est principalement recherchée la maîtrise de la langue orale, par une appropriation active du langage se renforçant au cours des activités quotidiennes d'échanges et de travaux.

Les phases d'apprentissage de la lecture et de l'écriture initiées en langue basque en CP, se poursuivent au-delà en basque et en français, parallèlement à l'acquisition des compétences et des savoirs relatifs au cycle élémentaire. La formation s'organise actuellement dans les 2 langues à partir de la dernière année de cycle 2, le temps d'enseignement en français passant progressivement de 3 heures en fin de cycle 2, à 5 heures puis 8 heures en cycle 3.

Cette formation en 2 langues visant un même niveau de maîtrise du basque et du français à la fin du CM2 ne peut se réduire à une activité scolaire fondée sur la traduction. Chaque langue exige un travail qui lui soit spécifique tout en permettant que les 2 processus d'apprentissage se croisent et s'enrichissent mutuellement dans un certain nombre de domaines.

Les choix linguistiques opérés par Seaska pour les différents cycles de l'école primaire impliquent une organisation soucieuse de la qualité de l'apprentissage de la langue basque en cycle 1 avec des enfants issus majoritairement de milieux non bascofones, et qu'une attention particulière soit portée à l'enseignement du français et en français dispensé en cycle 2 et en cycle 3.

Dans cette optique, les modalités pédagogiques propres qui relèvent de chaque ikastola et qui s'adaptent en fonction du nombre d'élèves concernés dans la limite des moyens d'enseignement affectés à l'école, ont en commun de rechercher une organisation permettant en particulier de faire en sorte que deux maîtres différents, un pour chaque langue, interviennent auprès des mêmes élèves, et que des temps d'enseignement soient prévus pour le français pour des élèves de même niveau.

Dans les établissements secondaires, le respect des horaires et des programmes n'implique pas de spécificité majeure dans l'organisation des grilles horaires et des séquences de cours, mis à part l'apprentissage de la langue basque qui continue d'être travaillé à hauteur de 3 à 4 heures par semaine.

Le caractère propre réside surtout ici dans l'utilisation majoritaire du basque comme langue d'enseignement.

Les temps d'adaptation et de préparation aux épreuves d'examen qui se déroulent en français s'inscrivent sans difficulté particulière, en fonction des échéances, dans les activités hebdomadaires d'enseignement.

L'importance du réseau que constituent les écoles regroupées au sein de la Fédération Seaska, l'ancienneté du modèle pédagogique structuré par ce réseau depuis de longues années, le cadre juridique qui lie durablement les écoles de la Fédération à l'Etat, nécessite que les relations entre ces établissements et l'Education Nationale soient aujourd'hui consolidées dans un cadre conventionnel précisant en particulier les modalités d'affectation des moyens pour les sites d'enseignement existants ou à créer, prenant en compte les spécificités de cette méthode d'enseignement et de l'organisation pédagogique de ces écoles, et restant soumise au principe de l'annualité budgétaire dans le cadre du Budget Opérationnel de Programme (BOP) de l'enseignement privé, géré réglementairement par le Ministre de l'Education Nationale.

C'est l'OBJET de ce projet de Convention qui, à l'issue d'une préparation assurée en étroite concertation avec l'Office Public de la Langue Basque dans le cadre de sa mission relative au développement et à la structuration de l'enseignement du basque et en basque, vise, en cohérence avec les cadres légaux et réglementaires en vigueur, à :

- 1) Convenir d'une grille d'analyse et de calcul pour la détermination et la répartition des moyens d'enseignement affectés aux écoles, y compris les décharges de direction ;
- 2) Convenir d'une grille d'analyse et de calcul pour la détermination des dotations horaires pour les 3 collèges et le lycée d'enseignement général ;
- 3) Convenir d'une procédure précisant le calendrier et les critères à respecter en vue de l'ouverture d'un nouveau site d'enseignement ;
- 4) Convenir de procédures d'évaluation des capacités linguistiques en français et en basque.

2. Sommaire des éléments de contenu à établir en concertation

Article 1. Grille d'analyse et de calcul pour la détermination et la répartition des moyens d'enseignement affectés aux écoles maternelles et primaires, y compris les décharges de direction.

1.1. Les postes devant élèves

1.2. Critères d'affectation des décharges de direction

Article 2. Grille d'analyse et de calcul pour la détermination des dotations horaires pour les établissements secondaires.

Article 3. Procédure en vue de l'ouverture d'un nouveau site d'enseignement primaire.

Article 4. Evaluation des capacités linguistiques en français et en basque.

Orientation 7 : Mettre en œuvre un plan de consolidation de l'enseignement bilingue en collège et lycée par l'augmentation des heures d'enseignement dispensées en langue basque

1. L'organisation actuelle de l'enseignement bilingue dans le secondaire

- L'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles, et les sections régionales des collèges et lycées, et la circulaire correspondante relative aux modalités de mise en œuvre de cet enseignement (5 Juin 2003) définissent les modalités d'organisation d'un enseignement bilingue pouvant aller jusqu'à la parité horaire.

Ainsi, au collège, l'enseignement renforcé des langues régionales prend la forme d'un enseignement bilingue qui prolonge l'enseignement bilingue dispensé à l'école primaire.

Il est proposé dans des sections de langues régionales et comporte :

- un enseignement de trois heures minimum de langue et culture régionales ;
- un enseignement d'une ou de plusieurs disciplines dans la langue régionale permettant d'atteindre un enseignement à parité en français et en langue régionale.

L'enseignement bilingue se poursuit dans les mêmes conditions au lycée.

- Afin de permettre la mise en place de ce dispositif, il est prévu que l'enseignement des langues et cultures régionales soit assuré :
 - par des professeurs de langue et culture régionales titulaires, selon les langues, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré CAPES section langue corse ou section langues régionales (basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc, tahitien),
 - par des enseignants d'autres disciplines, volontaires, dont la compétence est attestée par la mission d'inspection pédagogique régionale.
- L'enseignement bilingue aujourd'hui dispensé dans les différents établissements du secondaire au Pays Basque est loin d'exploiter toutes les possibilités offertes par les dispositions de l'arrêté du 12 mai 2003 :
 - ↪ Dans le cas des collèges et lycées de la filière publique, la formule d'enseignement proposée dans tous les établissements est celle d'un enseignement en langue basque (à raison de 3 à 4 heures par semaines) et d'un enseignement de l'histoire-géographie en langue basque ;
 - ↪ Dans le cas des collèges et lycées de la filière privée catholique, des pratiques plus diversifiées sont constatées avec dans certains cas l'élargissement de l'enseignement en langue basque à d'autres matières d'enseignement :
 - pour cela, les chefs d'établissements s'appuient sur des enseignants bascophones volontaires, présents dans l'établissement ;
 - sur les 8 collèges de l'enseignement catholique proposant un enseignement bilingue, 5 proposent l'enseignement d'une matière autre que la langue ou l'histoire-géographie en langue basque (mais un seul propose cette offre à tous les niveaux, sur l'ensemble de la scolarité en collège).
 - ↪ Dans le souci de compléter les temps d'apprentissage en langue basque, les établissements éprouvent aussi le besoin de proposer aux élèves des sections bilingues des activités en langue basque, en dehors des programmes d'enseignement officiels (ateliers théâtre, séjours, relations avec d'autres établissements...). Ces activités sont développées à l'initiative des chefs d'établissements, des enseignants et/ou parents d'élèves. Cette offre d'activités au sein de l'établissement participe à une meilleure structuration de l'enseignement.

- Le CAPES de langue basque a été instauré en 1993. Celui-ci a la particularité d'être bivalent (choix de la matière : français, anglais, espagnol ou histoire-géographie). Cette bivalence pourrait présenter un avantage certain en permettant au maître d'enseigner une autre matière en langue basque, que la langue elle-même. Mais cette opportunité se heurte à deux paradoxes :
 - la bivalence en français, anglais ou espagnol (trois des quatre possibilités offertes) ne peut donner lieu à un enseignement en basque,
 - la quatrième possibilité (histoire-géographie) n'est pratiquement jamais choisie par les candidats, alors que dans les faits (sauf au lycée), l'histoire-géographie est enseignée par les professeurs de langue basque.

Le CAPES de langue bretonne offre lui la possibilité d'une bivalence en mathématiques. Cela a permis à des établissements bilingues de proposer un enseignement des mathématiques en langue bretonne et d'expérimenter la possibilité de composer une partie de l'épreuve mathématiques du Brevet des collèges en langue bretonne.

2. Un réel besoin de lisibilité et de consolidation

- L'observation de la situation actuelle met en évidence un certain nombre de caractéristiques qui, juxtaposées, renvoient l'image d'un système s'étant progressivement construit de manière empirique mais devant faire face aujourd'hui à un besoin de consolidation et de plus grande lisibilité :
 - ↳ les heures d'histoire-géographie sont très majoritairement assurées par des enseignants diplômés et formés pour l'enseignement de la langue basque qui ont du s'adapter à l'enseignement en basque de l'histoire-géographie,
 - ↳ les heures dispensées dans les autres matières que l'histoire-géographie sont majoritairement assurées par des enseignants qui ont du s'adapter à l'enseignement de leur matière dispensé dans une autre langue,
 - ↳ les heures d'enseignement du basque et en basque dans la filière bilingue dite "à parité horaire" constituent dans la majorité des cas 6 à 7 heures d'enseignement, soit en moyenne 21 à 25 % de la semaine horaire standard de l'élève (28 heures),
 - ↳ les heures d'enseignement dispensées en basque dans le secondaire correspondent à plus de 80% à l'enseignement de l'histoire-géographie, alors que cette dernière fait rarement l'objet d'un enseignement en langue basque au niveau du primaire, où les pratiques dominantes en langue basque privilégient plutôt les matières scientifiques, très rarement enseignées en basque dans le secondaire
 - ↳ les épreuves d'histoire-géographie du Brevet et du Baccalauréat que les candidats ont la possibilité de présenter en langue basque sont organisées sur la base de sujets libellés en français
 - ↳ l'organisation de l'enseignement bilingue doit faire face en lycée à des contraintes supplémentaires dues à la disparité des séries du Baccalauréat et des options qui, dans un contexte d'effectifs encore faibles, (il faudra attendre plusieurs années avant qu'il en soit autrement) rend complexe la mise en place d'un enseignement bilingue garantissant aux élèves qui le suivent les mêmes possibilités d'orientation que les autres élèves

3. Un déficit d'attractivité

- Dans les filières d'enseignement bilingue, les heures d'enseignement de la langue (3 à 4 heures selon les cas) viennent toujours se rajouter aux volumes horaires réglementaires suivis par la totalité des élèves. Le suivi d'un cursus bilingue souffre ainsi d'un déficit d'attractivité puisque l'alourdissement de la semaine horaire peut s'accompagner aussi parfois d'une double frustration :
 - ↳ peu de possibilité à ce jour de valoriser ce cursus si ce n'est la perspective de présenter le basque, langue enseignée et langue d'enseignement depuis la maternelle, comme simple langue vivante 2 ou 3 au Brevet et au Baccalauréat (cf. orientation 1),
 - ↳ le sentiment largement partagé par les enseignants et les familles de progresser lentement dans la maîtrise de la langue basque et d'atteindre en fin de cursus, un niveau de compétence perçu insuffisant, de par l'incidence négative du contexte sociolinguistique extra-scolaire dans le processus d'apprentissage et la difficulté relative pour un jeune francophone d'apprendre une langue structurellement éloignée du français, en comparaison à d'autres langues latines telles que le corse, le catalan ou l'occitan.
- Par ailleurs, la coexistence dans de nombreux établissements avec un enseignement optionnel qui ne se distingue souvent de l'enseignement bilingue que par le suivi d'une seule matière en langue basque ne plaide pas toujours en faveur de l'enseignement bilingue.

4. La nécessité d'un plan de consolidation de l'enseignement bilingue en collège et lycée

Compte tenu de ces éléments, la structuration qualitative de l'enseignement du basque et en basque dans l'enseignement secondaire passera parallèlement aux orientations fixées dans le premier chapitre par l'élargissement du temps horaire dispensé en langue basque dans l'enseignement bilingue pour les collèges et les lycées.

La mise en œuvre de cette orientation ne pose pas de problème réglementaire, puisque le cadre existant permet largement d'y donner suite. Pour autant, le poids des habitudes prises et la nécessité de franchir préalablement un certain nombre d'étapes incitent à conduire la déclinaison opérationnelle de cette opération avec rigueur et précaution.

On peut d'ores et déjà envisager un premier plan de mesures et d'initiatives permettant de progresser dans ce sens et de construire les bases solides d'un dispositif durable.

AXE 1 : Permettre aux établissements concernés par l'enseignement bilingue la possibilité d'étendre jusqu'à la parité horaire le volume horaire enseigné en langue basque

- ↳ Mesure 1.1 : organiser auprès de l'ensemble des enseignants affectés dans les collèges et lycées publics et privés du Pays Basque, une consultation permettant de repérer :
 - les enseignants bascophones qui seraient disposés à assurer tout ou partie de leur service en langue basque,
 - les enseignants désireux de se former dans la perspective d'assurer un jour tout ou partie de leur service en langue basque.
- ↳ Mise en œuvre : Rectorat/IA – OPLB
- ↳ Mesure 1.2 : inviter les établissements qui le souhaitent à se porter candidats pour la mise en œuvre d'une offre de formation élargissant à moyens constants le périmètre de l'enseignement dispensé en langue basque et faciliter leur mise en œuvre dans le respect de la procédure suivante :

- information auprès des établissements ⇒ Partenariat Rectorat/IA - OPLB,
- accompagnement des réflexions au sein des établissements (conseils, examen concerté de l'opportunité et de la faisabilité, sensibilisation des familles,...) ⇒ OPLB – Chefs d'établissements
- validation des aptitudes linguistiques des enseignants ⇒ procédure existante pilotée par l'Inspecteur

(Pour l'enseignement bilingue en lycée, précéder cette démarche d'une analyse partagée avec les établissements concernés sur les modalités d'organisation actuelles et futures de l'enseignement bilingue en lycée)

AXE 2 : Préparer par la formation, les enseignants qui le souhaitent, à pouvoir dispenser l'enseignement de leur matière en langue basque

- ↳ Mesure 2.1 : Mettre en place un dispositif de formation visant l'apprentissage ou le perfectionnement de la langue basque pour les enseignants volontaires:
 - recueil des besoins (cf. mesure 1.1),
 - définition des modalités (plan de formation, financement, prestataire,...)
 - ↳ Mise en œuvre : Partenariat Rectorat/IA – OPLB

- ↳ Mesure 2.2 : Mettre en place un dispositif de formation visant l'apprentissage ou le perfectionnement de la langue basque pour les étudiants envisageant ou engagés dans la préparation du CAPES :
 - repérage et sensibilisation des personnes concernées,
 - ↳ Partenariat OPLB – Université / IUFM
 - à mener prioritairement sur les matières histoire-géographie – mathématiques – EPS.

AXE 3 : Accompagner l'augmentation progressive des quotités horaires dispensées en langue basque par la mise en place de dispositifs adaptés en matière d'examens et matériel pédagogique

- ↳ Mesure 3.1 : Produire des sujets libellés en langue basque pour les épreuves d'histoire-géographie faisant déjà l'objet d'une composition en langue basque:
 - ↳ Modalités : Rectorat/IA

- ↳ Mesure 3.2 : Elargir les possibilités de composer en langue basque pour les épreuves du Brevet et du Baccalauréat :
 - ↳ Modalités à préciser matière par matière au fur et à mesure de l'élargissement des matières enseignées au-delà de l'histoire-géographie

- ↳ Mesure 3.3 : Orienter les productions de matériels pédagogiques à venir au regard des besoins générés par l'élargissement de l'enseignement en langue basque à de nouvelles matières :
 - ↳ Modalités : dans le cadre du dispositif de production de matériel pédagogique validé au sein de l'OPLB (appels à projet annuel, convention Rectorat-OPLB-Ikas...)